

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

##### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

##### 3.7.3.3 OCRI

**Re Desprès****AFFAIRE INTÉRESSANT :****Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées****et****Louis Desprès**

2023 OCRI 14

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements  
(section du Québec)Audience tenue le 12 septembre à Montréal (Québec) (par vidéoconférence)  
Décision rendue le 12 septembre 2023  
Décision écrite publiée le 6 octobre 2023**Formation d'instruction**

Me Jacques R. Fournier, président, Jacques Lemay et Jean Morin

**Comparutions**

Sylvie Poirier, avocat de la mise en application

Sean Griffin, pour Louis Desprès

Louis Desprès (absent)

**DECISION RELATIVE A L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE REGLEMENT****INTRODUCTION**

1 Les parties ont convenu d'un règlement dont copie est reproduite en annexe A, et elles ont soumis à l'appui de ce règlement un argumentaire commun.

2 Par souci de précision et pour éviter la redite, la formation a utilisé les passages de l'entente tels que rédigés par les parties.

3 Après un délibéré qui a suivi l'audience, la formation a annoncé aux parties que l'entente était acceptée, voici pourquoi :

**APERÇU DE LA CONTRAVENTION**

4 Entre juin 2017 et avril 2019, l'intimé a recommandé à la cliente LB et acquis des titres dans le secteur de l'énergie et des mines dans ses comptes, dont des actions de Crescent Point Energy (« CPG »), qui ne convenaient pas à la cliente en raison des circonstances décrites à la présente entente de règlement.

5 Les titres CPG ne convenaient pas à la cliente LB aux moments où ils ont été acquis, car ils représentaient un niveau de risque trop élevé pour elle en raison de leur surpondération dans le portefeuille de la cliente.

6 De plus, la concentration du portefeuille de la cliente LB dans le secteur de l'énergie et des mines augmentait encore plus son exposition au risque.

7 Malgré ce qui précède, la cliente n'a pas subi de perte en capital en lien avec ses investissements en actions.

**CONTEXTE GÉNÉRAL**

8 De janvier 1990 à octobre 2016, l'intimé était représentant inscrit à l'emploi de Financière Banque Nationale inc. (« FBN »), un courtier membre à ce moment-là de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), un prédécesseur de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autorégulation unifié reconnu en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable.

9 Depuis octobre 2016, l'intimé est un représentant inscrit auprès de Raymond James Ltée (« Raymond James »), un courtier membre de l'OCRCVM, à sa succursale de Québec.

10 L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire auprès de l'OCRCVM ni de son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

#### **LA CLIENTE LB**

11 La cliente LB a débuté sa relation d'affaires avec l'intimé en 2007 alors qu'il était un représentant de FBN.

12 Les services de l'intimé lui ont été recommandés par un proche, car elle venait de recevoir une somme d'argent importante dans le cadre de son divorce.

13 Elle n'avait aucune expérience préalable en matière de placement.

14 Elle détenait un diplôme d'études secondaires et était sans emploi.

15 Tout au long de sa relation avec l'intimé, les transactions effectuées dans les comptes de la cliente LB lui ont été recommandées par l'intimé avec ses explications et elle a suivi toutes ses recommandations.

16 Elle avait entièrement confiance en l'intimé et a signé tous les documents d'ouverture de comptes et de mises à jour complétés par l'intimé avec ses explications.

17 La cliente LB a eu des comptes actifs chez FBN et a été conseillée par l'intimé de 2007 à l'automne 2016.

18 En 2010, la cliente LB et son ex-conjoint sont revenus ensemble.

19 Jusqu'au 13 août 2015, les documents liés aux comptes de la cliente LB chez FBN indiquent qu'elle était sans emploi, à l'exception de 2008, que ses connaissances en placement étaient minimales, que ses objectifs de placement étaient orientés vers un portefeuille de revenu et que son niveau de tolérance au risque était très faible ou faible.

20 De 2012 à 2015, les actifs de la cliente LB à la FBN avaient augmenté de 200 000 \$, principalement en raison d'un héritage qu'elle avait reçu vers 2013.

21 À la FBN, à partir du 13 août 2015, en raison de l'augmentation de la valeur des actifs de la cliente, l'intimé a procédé à une mise à jour du formulaire de profil de la cliente en modifiant celui-ci pour un profil qualifié de conservateur mais qui, selon les barèmes de la FBN, permettait dorénavant qu'entre 20 % et 45 % d'actions puissent être détenues dans son portefeuille.

22 La cliente LB détenait alors trois comptes : un compte comptant CAD, un REER et un compte CRI.

#### **LES ACHATS D' ACTIONS DE CRE À LA FBN**

23 Le 18 septembre 2014, sur recommandation de l'intimé, la cliente LB a acheté des actions de Critical Éléments (sic) Corporation (« CRE ») pour la première fois à une valeur de 0,33 \$.

24 CRE était une société junior œuvrant dans le domaine de l'exploration minière au Québec et inscrite à la bourse de croissance du TSX.

25 Entre septembre 2014 et juin 2015, la cliente LB a acquis un total de 341 200 actions de CRE pour un coût unitaire moyen de 0,245 \$, pour un investissement total de 83 442 \$.

26 En juin 2016, une quantité de 50 000 actions de CRE ont été vendues dans les comptes de la cliente à une valeur unitaire de 0,64 \$ pour une somme approximative de 31 360 \$.

27 En octobre 2016, l'action de CRE se transigeait approximativement à 0,50 \$. La cliente LB possédait 291 200 actions de CRE pour une valeur de 145 600 \$.

#### **LE TRANSFERT DE LA CLIENTE CHEZ RAYMOND JAMES**

28 En octobre 2016, l'intimé s'est joint à la firme de courtage Raymond James.

29 Le 19 octobre 2016, la cliente a transféré l'intégralité de ses actifs chez Raymond James pour poursuivre sa relation d'affaires avec l'intimé, alors qu'elle était satisfaite de ses services.

30 À ce moment, il n'y a eu aucune liquidation des actifs de la cliente, mais un transfert intégral de son portefeuille vers Raymond James.

31 Ainsi, la composition de son portefeuille chez Raymond James en octobre 2016 était identique à celle du portefeuille

qu'elle avait en septembre 2016 chez FBN.

32 En décembre 2016, à la suite de l'ouverture des comptes de la cliente chez Raymond James, la répartition de son portefeuille était de 70,73% dans les fonds de revenus et de 29,37% dans les actions, dont 23,94% dans les actions CRE.

### **L'OUVERTURE DE COMPTES CHEZ RAYMOND JAMES, L'APPRÉCIATION DE VALEUR DES TITRES DE CRE ET LES MISES À JOUR SUBSÉQUENTES DU FORMULAIRE DE PROFIL DE LA CLIENTE**

33 Au moment du transfert de ses comptes chez Raymond James, la cliente LB était alors âgée de 63 ans et désormais retraitée.

34 Le 19 octobre 2016, une première convention de compte client est complétée pour la cliente LB par l'intimé en présence de celle-ci (la « Convention d'octobre 2016 »).

35 À la section de la convention portant sur le profil de la cliente, l'intimé a indiqué que les connaissances en placement de la cliente LB étaient généralement bonnes et que celle-ci avait une excellente expérience au niveau des actions, des fonds communs de placement et des obligations.

36 Lors de cette rencontre, l'intimé a aussi inscrit une note à la Convention d'octobre 2016, indiquant que la cliente LB en est une « de longue date et a une bonne expérience avec les obligations et les actions et n'a pas besoin de beaucoup d'argent provenant de ses placements ».

37 Quatre comptes distincts sont alors ouverts : un compte comptant CAD, un compte comptant US, un REER et un compte CRI (ultérieurement transformé en compte FRV en 2017) avec les horizons de placements allant de 8 à 10 ans (donc 2024 à 2026).

38 Pour chacun de ces comptes, l'intimé a inscrit un objectif de placement variant de 60% à 78% en revenu et une tolérance au risque faible de 70% à 80%.

39 Les actifs alors détenus par la cliente LB et transférés chez Raymond James sont catégorisés et évalués selon la grille de Raymond James qui est différente de la grille de FBN, notamment quant à l'évaluation du risque conféré aux différents titres détenus par la cliente LB. Raymond James utilise une grille d'évaluation par titres pris individuellement alors que l'évaluation se fait par des profils standards chez FBN.

40 Ainsi, le profil du portefeuille de la cliente chez Raymond James est différent de chez FBN, en raison d'une catégorisation des risques et des titres différente.

41 Ainsi, l'intimé a inscrit à la Convention d'octobre les objectifs et la tolérance au risque de la cliente qu'il a déterminés en fonction du portefeuille transféré de la FBN.

42 Le 30 janvier 2017, l'intimé a dû revoir l'évaluation des risques des actifs détenus en fonds mutuels par la cliente LB, en ce qu'il avait mécompris la grille des niveaux de risque de Raymond James au niveau des fonds mutuels d'obligations.

43 Ayant procédé aux ajustements requis dans la catégorisation des actifs en fonds mutuels d'obligations détenus par la cliente, quant à leur niveau de risque selon la grille de Raymond James, l'intimé a fait une mise à jour du formulaire de profil de la cliente en modifiant le profil pour qu'il corresponde au niveau de risque plus élevé du portefeuille de la cliente LB, la présentant désormais comme ayant une tolérance « moyenne » et « élevée » (la « Première mise à jour du formulaire de profil de la cliente LB »).

44 À ce moment, le niveau de tolérance au risque de la cliente LB indiqué sur le formulaire est également augmenté par l'intimé afin de refléter l'appréciation de la valeur des actions de CRE détenus dans le portefeuille. Au 31 janvier 2017, le titre de CRE vaut 0,65 \$.

45 En février 2017, la cliente décide de faire un retrait de ses comptes, car elle a besoin de liquidité. 10 000 actions de CRE sont vendues à un prix unitaire de 0,79 \$.

46 À compter de mars 2017, sur recommandation de l'intimé, des fonds d'obligations sont liquidés aux comptes de la cliente LB pour investir davantage dans des actions de sociétés du secteur énergétique contribuant ainsi à l'augmentation du capital à risque du portefeuille de la cliente LB.

47 Entre mars 2017 et novembre 2019, approximativement 173 804 \$ des sommes utilisées pour l'achat d'actions dans ce secteur provenaient de la liquidation de fonds d'obligations aux comptes de la cliente LB.

48 En mars 2017, la répartition du portefeuille de la cliente était de 63,27% en fonds de revenus alors que la portion en action était de 36,73%, dont 32,05% dans les actions CRE. En décembre 2019, celle-ci était de 45,67% en fonds de

revenus et de 54,33% en actions, dont 41,75% dans les actions CRE et CPG.

49 Les sommes ont été investies en majorité dans des actions du secteur pétrolier versant alors des dividendes plus élevés que les taux d'intérêt payés par les fonds d'obligations.

50 Entre mars 2017 et décembre 2019, la pondération accordée au secteur énergétique est passée de 2,63 % à 27,51 %.

51 Le 29 mars 2018, alors que la valeur de l'action de CRE s'était appréciée de nouveau, le risque du portefeuille de la cliente ne convenait plus au dernier changement de profil fait par l'intimé en janvier 2017, en ce que cette appréciation portait le risque au-delà de la tolérance alors indiquée.

52 L'intimé rencontre alors la cliente pour en discuter et opérer les changements à son formulaire de profil afin d'ajuster sa tolérance au risque à la hausse pour refléter l'augmentation du risque découlant notamment de l'appréciation de valeur des actions de CRE qu'elle détenait et qu'il lui a recommandé de conserver conformément à ses horizons de placement, ce qu'elle a accepté (le « Seconde mise à jour du formulaire de profil de la cliente LB »).

53 L'intimé explique alors à la cliente LB que cette mise à jour est nécessaire pour conserver les actions de CRE qu'elle détient si elle accepte de les maintenir. La cliente LB a alors apposé ses initiales sur le formulaire de mise à jour, lequel portait la mention suivante au bas de la page : « mon conseiller m'a informé que mon portefeuille est exposé à un risque plus élevé que celui que je suis disposé à assumer d'après ma tolérance au risque et mes objectifs, et il m'a recommandé de procéder à des ajustements en ce qui concerne mes avoirs. J'accepte de m'exposer à un risque accru en maintenant mes avoirs tels quels, et je préfère modifier la tolérance au risque et les objectifs dont j'ai fait mention plutôt que réduire le risque associé à mon portefeuille (sic) ».

54 À cette date, l'intimé fait également signer à la cliente LB un document, co-signé par l'intimé, qui stipulait que celle-ci « est une cliente de longue date qui a l'habitude d'investir dans des titres de ressources et de petite capitalisation. Sa valeur nette est élevée par rapport à ses besoins financiers. Elle a toujours détenu un bon pourcentage de ses actifs en obligations ce qui lui procure des revenus dont elle a besoin pour vivre ».

55 Entre l'ouverture des comptes chez Raymond James en octobre 2016 et jusqu'au mois de septembre 2020, l'action CRE représentait en pourcentage entre 24 % et 51 % de la valeur totale du portefeuille.

56 La cliente n'a fait aucun achat additionnel de CRE entre l'ouverture de ses comptes chez Raymond James en octobre 2016 et le moment des ventes liquidatives non sollicitées des actions de CRE en décembre 2020. Elle avait tout simplement conservé les actions acquises en 2014 et 2015 alors qu'elle était cliente de la FBN.

57 Entre mars 2018 et septembre 2019, comme la valeur des actions CRE est passée de 1,02 \$ à 0,39 \$, la pondération de ce titre dans le portefeuille de la cliente est passée de 39 % à 24 %.

58 Bien que cela aurait dû réduire le pourcentage du portefeuille consacré aux actions et plus particulièrement sa concentration dans le secteur des ressources naturelles, son portefeuille est demeuré néanmoins surpondéré dans ce secteur car l'intimé recommandait à la cliente LB d'investir davantage dans des sociétés énergétiques en raison de la baisse du taux d'intérêt.

59 Dès la mi-février 2020, les marchés mondiaux sont frappés par les conséquences liées à la pandémie mondiale de la COVID 19. Les principaux indicateurs chutent alors d'approximativement de 34%.

60 Le 15 décembre 2020, la cliente LB décide de procéder, de façon non-sollicitée, à la liquidation des toutes actions de ses comptes chez Raymond James, dont les actions de CRE.

61 Les titres de CRE ont alors été vendus à un prix unitaire moyen supérieur à 0,70 \$.

62 Cette liquidation non-sollicitée a permis à la cliente LB de générer un profit de près de 125 000 \$ sur sa position dans les actions CRE depuis leur acquisition chez FBN.

63 Mais ultimement, la liquidation non sollicitée de toutes les actions détenues à son portefeuille en décembre 2020, en pleine pandémie, a eu pour effet que la cliente LB n'a pas fait de profit, ni subi de perte sur le capital total investi dans les actions depuis l'ouverture de ses comptes chez Raymond James, compte tenu de la baisse de valeur de plusieurs des titres détenus dans son portefeuille.

#### **ACHAT DES TITRES DE CPG DANS UN CONTEXTE D'APPRÉCIATION DE VALEUR DES TITRES DE CRE**

64 CPG est une société productrice de pétrole de taille intermédiaire dont le titre est inscrit à la bourse du TSX, ayant une capitalisation boursière variant entre 5 et 3 milliards entre 2016 et 2019.

65 Le ou vers le 21 juin 2017, la cliente LB, sur recommandation de l'intimé a acheté des actions de CPG et a vendu des fonds d'obligations pour ce faire.

66 Plusieurs autres transactions d'achat d'actions de CPG ont été effectuées par la suite dans ses comptes jusqu'en avril 2019, dont plusieurs financées par la vente de fonds d'obligations.

67 Entre mars 2018 et décembre 2019, la pondération accordée au titre de CPG est passée de 5,37 % pour atteindre entre 17,4 % et 19,9 % au cours de l'année 2019.

68 Entre les mois de juin 2017 et décembre 2019, les positions combinées des titres de CRE et de CPG ont occupé entre 40 % et 56% de la valeur totale du portefeuille de la cliente LB, l'exposant ainsi à un risque accru non convenable dû à la surpondération et à la concentration.

## CONTRAVENTIONS

69 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Entre mars 2017 et décembre 2019, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il formulait pour les comptes de l'une de ses clientes conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (« CPPC »).

## MODALITÉS DE RÈGLEMENT

### Engagement De L'intimé

70 L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :

1) Sanctions :

- a. Le paiement d'une amende de 18 000 \$, incluant la remise d'une somme de 4 000 \$ au titre de l'avantage financier obtenu;
- b. L'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de la présente entente par la formation d'instruction;

2) Frais : le paiement de 2 000 \$ au titre des frais.

71 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le Personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

### Engagement du Personnel

72 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le Personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

73 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le Personnel peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

## DISCUSSION

### Le rôle de la formation

74 Les lignes directrices comme d'ailleurs la jurisprudence établie sur la matière limite le rôle d'une formation saisie d'une demande d'acceptation d'une entente se limite à décider du respect dans l'entente d'une fourchette de sanctions déjà établies dans des cas semblables.

75 Il ne s'agit pas pour la formation de décider du bien-fondé de l'entente et d'y suggérer des modifications. Les options pour la formation sont d'accepter ou de refuser l'entente.

76 Ainsi, le paragraphe (5) de l'article 8125 des Règles CPPC prévoit que la formation d'instructions est uniquement habilitée à déterminer si l'entente peut ou ne peut pas être acceptée.

77 C'est ce qui a été retenu dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, il convient d'en citer le passage pertinent :

[Traduction] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la

sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

78 Ce même principe a été énoncé dans *Re Arnold* 2023 OCRI 04 et dans *Re Harwood* 2023 OCRCVM 04.

79 L'examen par la formation devra se faire en tenant compte des facteurs atténuants et des facteurs aggravants et à la lumière des précédents.

## LES FACTEURS ATTÉNUANTS ET LES FACTEURS AGGRAVANTS IDENTIFIÉS PAR LES PARTIES

### (a) FACTEURS ATTÉNUANTS

80 En l'espèce, il est soumis à la formation d'instruction les facteurs atténuants suivants :

- a) l'Intimé n'a retiré aucun enrichissement de sa conduite, puisque la sanction suggérée dans l'Entente inclut un remboursement de 4 000 \$ au titre de l'avantage financier obtenu;
- b) l'Intimé n'a effectué aucune transaction discrétionnaire dans les comptes de sa cliente; cette dernière a toujours approuvé les transactions;
- c) l'Intimé a accepté la responsabilité de la contravention en concluant l'Entente, ce qui a évité à l'OCRI le travail et les frais d'une audience contestée, ainsi que la nécessité de faire témoigner son ancienne cliente;
- d) la conduite en cause ne touchait qu'une seule cliente;
- e) l'Intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- f) l'Intimé croyait, de bonne foi, que ce type de placement était dans l'intérêt de sa cliente particulièrement dans les circonstances où les taux d'intérêt était en baisse dans le marché à cette époque;
- g) les transactions ne sont pas de la nature d'une fraude et n'avaient pas pour but de l'enrichir aux dépens de la cliente;
- h) la conduite de l'Intimé a pris fin en décembre 2019, soit il y a près de quatre ans, et sa conduite n'a pas posé de problème depuis;
- i) en tout temps, une portion du portefeuille de la cliente de l'Intimé était composée de fonds d'obligations.

### (b) FACTEURS AGGRAVANTS

81 Quant aux facteurs aggravants, les parties soumettent que ceux-ci sont :

- a) le devoir de s'assurer de la convenance des recommandations faites à un client est au cœur des obligations du courtier en placement et de l'essence de la raison d'être de la profession;
- b) la cliente de l'Intimé était une dame plus âgée, ne détenait qu'un diplôme d'études secondaires, était sans emploi;
- c) la cliente avait une confiance importante envers l'Intimé et a toujours suivi ses recommandations;
- d) l'Intimé est un représentant de grande expérience, étant un représentant inscrit depuis décembre 1986;
- e) la conduite est survenue sur une période de deux ans et neuf mois.

## LES PRÉCÉDENTS

82 Après avoir ainsi mis la table, les parties discutent d'un certain nombre de précédents de la façon suivante.

### DÉCISIONS ANTÉRIEURES

83 L'Intimé soumet à la formation d'instruction des décisions antérieures sur des ententes de règlement, qui présentent un examen de la contravention à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 dans des cas analogues. Celles-ci constituent des précédents pertinents pour le travail de la formation d'instruction.

#### 1) *Re Dion*

84 Dans cette décision sur une entente de règlement, l'intimé Dion avait contrevenu à l'article 1(q) de la Règle 1300 en recommandant à son client une stratégie de placement et l'achat de titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux qui ne lui convenaient pas compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses



objectifs et son horizon de placement, de sa tolérance au risque, ainsi que de la composition et du niveau de risque courant de son portefeuille.

*Re Dion* 2017 OCRCVM 20, paragr. 9 [« *Re Dion* »] [Onglet 4]

85 La formation d'instruction a pris en considération certains facteurs énoncés par les Lignes directrices qui sont analogues aux faits de l'espèce, soulignant notamment que :

- a) la stratégie de placement, bien qu'elle ne convenait pas au client, a été établie par l'intimé de bonne foi. Il n'y a pas eu d'intention frauduleuse de l'intimé;
- b) l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires;
- c) la stratégie de placement élaborée par l'intimé n'était pas de la nature d'une fraude et n'avait pas pour but de l'enrichir aux dépens de son client;
- d) à cet égard, la sanction recommandée inclut un remboursement de 2 976,32 \$, soit le montant des commissions perçues, de sorte que l'intimé n'aura retiré aucun enrichissement de sa conduite fautive.

*Re Dion, supra*, paragr. 29 [Onglet 4]

86 La formation d'instruction a ainsi accepté l'entente de règlement, entérinant les sanctions suivantes, qui se situent dans la même fourchette que celles proposées par l'Entente :

- a) le paiement d'une amende de 25 000 \$, incluant la remise de commissions de 2 976 \$;
- b) la réussite de l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement;
- c) le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

*Re Dion, supra*, paragr. 39 [Onglet 4]

## 2) **Re Roy**

87 Dans l'entente de règlement faisant l'objet de cette décision, l'intimé Roy a reconnu ne pas avoir veillé à ce que les recommandations faites à une cliente de janvier 2014 à décembre 2015 conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300.

*Re Roy* 2018 OCRCVM 11, paragr. 2 [« *Roy* »] [Onglet 5]

88 En effet, le risque associé aux titres de capitaux propres achetés pour la cliente et les opérations recommandées et exécutées par l'intimé ne convenaient pas à celle-ci, compte tenu de sa situation personnelle et financière, de sa tolérance modérée au risque et de ses objectifs axés sur les placements sûrs et le revenu.

*Roy, supra*, paragr. 9, 12 de l'entente de règlement annexée [Onglet 5]

89 La formation d'instruction tient compte des facteurs atténuants exposés dans l'entente de règlement, qui incluaient le souci de l'intimé pour sa cliente et sa croyance sincère selon laquelle ses recommandations allaient faire fructifier son capital, comme en l'espèce. Elle retient toutefois un facteur aggravant, soit une mesure disciplinaire rendue contre l'intimé en 1999, qui ne trouve pas application ici.

*Roy, supra*, paragr. 7-8 [Onglet 5]

90 En examinant les décisions soumises par les parties, la formation d'instruction considère que les sanctions prévues par l'entente de règlement sont justes et raisonnables, se situent dans une fourchette acceptable et auront un effet dissuasif spécifique sur l'intimé, ainsi qu'un effet dissuasif général sur le secteur. Celles-ci sont similaires au présent dossier, à savoir :

- a) le paiement d'une amende de 22 500 \$, incluant la remise de commissions;
- b) la reprise de l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 90 jours;
- c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

*Roy, supra*, paragr. 9-13 [Onglet 5]

## 3) **Re Skelton**

91 Dans cette affaire portant sur une entente de règlement, l'intimé Skelton a reconnu deux contraventions, soit le manque de diligence voulue pour veiller à ce que les ordres qu'il passait pour sa cliente lui convienne, en contravention de l'alinéa 1 (q) de la Règle 1300, ainsi qu'une contravention aux articles 4 et 5 de la Règle 1300.

*Re Skelton* 2012 OCRCVM 46, paragr. 2 [« *Skelton* »] [Onglet 6]

92 L'avocate de l'OCRCVM a mis de l'avant divers faits et facteurs atténuants et aggravants potentiels. Ses observations ont été acceptées par la formation d'instruction, qui a toutefois fait quelques remarques. Parmi les facteurs nommés par l'avocate de l'OCRCVM et par la formation d'instruction se retrouvent notamment les éléments suivants, similaires au présent dossier :

- a) l'intimé est une personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis 40 ans et n'a jamais été l'objet d'une procédure disciplinaire de l'OCRCVM;
- b) la conduite en cause a pris fin il y a quatre ans et la conduite de l'intimé n'a pas posé de problème depuis;
- c) l'intimé n'a pas tiré de profit personnel de la conduite en cause; il n'y a pas de preuve de malhonnêteté ou de tromperie de sa part;
- d) la cliente était une veuve à la retraite âgée entre 85 et 90 ans;
- e) l'intimé avait suffisamment de connaissances et d'expérience et aurait dû reconnaître ses obligations concernant les pratiques de vente irrégulières;
- f) l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite, a coopéré avec l'OCRCVM et il est peu probable qu'il récidive.

*Skelton, supra*, paragr. 16-17, 31-33 [Onglet 6]

93 La formation d'instruction conclut que les modalités de l'entente de règlement sont raisonnables et se situent dans la fourchette appropriée de sanctions et sont conformes aux Lignes directrices et aux principes de la dissuasion spécifique et générale. Les sanctions suivantes sont donc imposées à l'intimé :

- a) le paiement d'une amende de 30 000 \$;
- b) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

*Skelton, supra*, paragr. 34-35 [Onglet 6]

#### 4) **Re Sabet**

94 Dans cette affaire portant sur une entente de règlement, l'intimée Sabet a reconnu deux contraventions, soit d'avoir recommandé l'achat et la détention de titres qui ne convenaient pas à une cliente selon les objectifs de placement de cette cliente, en contravention de l'alinéa 1 (q) de la Règle 1300, ainsi qu'une contravention à la Règle 43, qui n'est pas ici pertinente.

*Re Sabet* 2021 OCRCVM 3, paragr. 3 [« *Sabet* »] [Onglet 7]

95 L'avocat de l'OCRCVM a mis de l'avant divers faits et facteurs atténuants et aggravants, que la formation d'instruction a pris en considération :

- a) l'intimée a été inscrite pendant plus de vingt ans et elle n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- b) elle n'a tiré aucun avantage financier de sa conduite fautive;
- c) l'intimée a accepté la responsabilité de sa conduite, a coopéré avec l'OCRCVM et il est peu probable qu'elle récidive.

*Sabet, supra*, paragr. 17

96 La formation d'instruction conclut que les modalités de l'entente de règlement sont raisonnables, se situent dans la fourchette appropriée de sanctions et sont conformes aux Lignes directrices et aux principes de la dissuasion spécifique et générale. Les sanctions suivantes sont donc imposées à l'intimée :

- a) le paiement d'une amende de 10 000 \$ pour cette contravention visée;
- b) l'obligation de reprendre l'examen relatif au Cours sur le Manuel des normes de conduite avant toute nouvelle inscription auprès de l'OCRCVM;
- c) le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

*Sabet, supra*, paragr. 4, 21, 22

#### **CONCLUSION**

97 À la lecture de ces décisions au vu de l'entente et après avoir soupesé les facteurs atténuants et aggravants et en particulier le fait que l'intimé n'aura tiré aucun bénéfice de sa conduite, que celle-ci a pu être négligente sans pourtant être

intéressée ou malhonnête, qu'il a reconnu sa faute et que la cliente n'a pas subi de pertes, la formation a conclu que l'entente se situe dans une fourchette de peine acceptable.

- 98 Pour ces raisons, la formation accepte l'entente et prend acte des engagements de l'intimé, soit :
- a) Le paiement d'une amende de 18 000 \$, incluant la remise d'une somme de 4 000 \$ au titre de l'avantage financier obtenu;
  - b) L'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de la présente entente par la formation d'instruction;
  - c) Le paiement de 2 000 \$ au titre des frais.
- 99 Et prend acte de l'engagement du personnel de n'engager aucune poursuite si l'entente est respectée :
- a) Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le Personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
  - b) Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le Personnel peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

Fait à Montréal, (Québec) le 6 octobre 2023.

Me Jacques Fournier, président

M. Jean Morin

Me Jacques Lemay

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

### PARTIE 1 – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup> publiera *Faire un choix* pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement) elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application (le « Personnel ») et Louis Després (« l'intimé ») (ensemble, les « Parties »).

### PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

### PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les seules fins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.
4. Les parties conviennent de ne déposer aucune preuve au soutien de la présente entente de règlement, considérant les faits convenus.
5. Les Parties conviennent que la reconnaissance des faits convenus ne lie l'intimé dans aucune autre instance.
6. La présente entente ne peut être utilisée qu'aux fins du présent dossier.

### Aperçu de la contravention

7. Entre juin 2017 et avril 2019, l'intimé a recommandé à la cliente LB et acquis des titres dans le secteur de l'énergie et des mines dans ses comptes, dont des actions de Crescent Point Energy (« CPG »), qui ne convenaient pas à la cliente en raison des circonstances décrites à la présente entente de règlement.
8. Les titres CPG ne convenaient pas à la cliente LB aux moments où ils ont été acquis, car ils représentaient un niveau de risque trop élevé pour elle en raison de leur surpondération dans le portefeuille de la cliente.
9. De plus, la concentration du portefeuille de la cliente LB dans le secteur de l'énergie et des mines augmentait encore plus son exposition au risque.

10. Malgré ce qui précède, la cliente n'a pas subi de perte en capital en lien avec ses investissements en actions.

#### Contexte général

11. De janvier 1990 à octobre 2016, l'intimé était représentant inscrit à l'emploi de Financière Banque Nationale inc. (« **FBN** »), un courtier membre de l'OCRCVM.
12. Depuis octobre 2016, l'intimé est un représentant inscrit auprès de Raymond James Ltée (« **Raymond James** »), un courtier membre de l'OCRCVM, à sa succursale de Québec.
13. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire auprès de l'OCRCVM et de l'ACCOVAM.

#### La cliente LB

14. La cliente LB a débuté sa relation d'affaires avec l'intimé en 2007 alors qu'il était un représentant de FBN.
15. Les services de l'intimé lui ont été recommandés par un proche, car elle venait de recevoir une somme d'argent importante dans le cadre de son divorce.
16. Elle n'avait aucune expérience préalable en matière de placement.
17. Elle détenait un diplôme d'études secondaires et était sans emploi.
18. Tout au long de sa relation avec l'intimé, les transactions effectuées dans les comptes de la cliente LB lui ont été recommandées par l'intimé avec ses explications et elle a suivi toutes ses recommandations.
19. Elle avait entièrement confiance en l'intimé et a signé tous les documents d'ouverture de comptes et de mises à jour complétés par l'intimé avec ses explications.
20. La cliente LB a eu des comptes actifs chez FBN et a été conseillée par l'intimé de 2007 à l'automne 2016.
21. En 2010, la cliente LB et son ex-conjoint sont revenus ensemble.
22. Jusqu'au 13 août 2015, les documents liés aux comptes de la cliente LB chez FBN indiquent qu'elle était sans emploi, à l'exception de 2008, que ses connaissances en placement étaient minimales, que ses objectifs de placement étaient orientés vers un portefeuille de revenu et que son niveau de tolérance au risque était très faible ou faible.
23. De 2012 à 2015, les actifs de la cliente LB à la FBN avaient augmenté de 200 000 \$, principalement en raison d'un héritage qu'elle avait reçu vers 2013.
24. À la FBN, à partir du 13 août 2015, en raison de l'augmentation de la valeur des actifs de la cliente, l'intimé a procédé à une mise à jour du formulaire de profil de la cliente en modifiant celui-ci pour un profil qualifié de conservateur mais qui, selon les barèmes de la FBN, permettait dorénavant qu'entre 20 % et 45 % d'actions puissent être détenues dans son portefeuille.
25. La cliente LB détenait alors trois comptes : un compte comptant CAD, un REER et un compte CRI.

#### Les achats d'actions de CRE à la FBN

26. Le 18 septembre 2014, sur recommandation de l'intimé, la cliente LB a acheté des actions de Critical Éléments Corporation (« **CRE** ») pour la première fois à une valeur de 0,33 \$.
27. CRE était une société junior œuvrant dans le domaine de l'exploration minière au Québec et inscrite à la bourse de croissance du TSX.
28. Entre septembre 2014 et juin 2015, la cliente LB a acquis un total de 341 200 actions de CRE pour un coût unitaire moyen de 0,245 \$, pour un investissement total de 83 442 \$.
29. En juin 2016, une quantité de 50 000 actions de CRE ont été vendues dans les comptes de la cliente à une valeur unitaire de 0,64 \$ pour une somme approximative de 31 360 \$.
30. En octobre 2016, l'action de CRE se transigeait approximativement à 0,50 \$. La cliente LB possédait 291 200 actions de CRE pour une valeur de 145 600 \$.

#### Le transfert de la cliente chez Raymond James

31. En octobre 2016, l'intimé s'est joint à la firme de courtage Raymond James.
32. Le 19 octobre 2016, la cliente a transféré l'intégralité de ses actifs chez Raymond James pour poursuivre sa relation d'affaires avec l'intimé, alors qu'elle était satisfaite de ses services.
33. À ce moment, il n'y a eu aucune liquidation des actifs de la cliente, mais un transfert intégral de son portefeuille vers Raymond James.

34. Ainsi, la composition de son portefeuille chez Raymond James en octobre 2016 était identique à celle du portefeuille qu'elle avait en septembre 2016 chez FBN.
35. En décembre 2016, à la suite de l'ouverture des comptes de la cliente chez Raymond James, la répartition de son portefeuille était de 70,73% dans les fonds de revenus et de 29,37% dans les actions, dont 23,94% dans les actions CRE.

**L'ouverture de comptes chez Raymond James, l'appréciation de valeur des titres de CRE et les mises à jour subséquentes du formulaire de profil de la cliente**

36. Au moment du transfert de ses comptes chez Raymond James, la cliente LB était alors âgée de 63 ans et désormais retraitée.
37. Le **19 octobre 2016**, une première convention de compte client est complétée pour la cliente LB par l'intimé en présence de celle-ci (la « **Convention d'octobre 2016** »).
38. À la section de la convention portant sur le profil de la cliente, l'intimé a indiqué que les connaissances en placement de la cliente LB étaient généralement bonnes et que celle-ci avait une excellente expérience au niveau des actions, des fonds communs de placement et des obligations.
39. Lors de cette rencontre, l'intimé a aussi inscrit une note à la Convention d'octobre 2016, indiquant que la cliente LB en est une « *de longue date et a une bonne expérience avec les obligations et les actions et n'a pas besoin de beaucoup d'argent provenant de ses placements* ».
40. Quatre comptes distincts sont alors ouverts : un compte comptant CAD, un compte comptant US, un REER et un compte CRI (ultérieurement transformé en compte FRV en 2017) avec les horizons de placements allant de 8 à 10 ans (donc 2024 à 2026).
41. Pour chacun de ces comptes, l'intimé a inscrit un objectif de placement variant de 60% à 78% en revenu et une tolérance au risque faible de 70% à 80%.
42. Les actifs alors détenus par la cliente LB et transférés chez Raymond James sont catégorisés et évalués selon la grille de Raymond James qui est différente de la grille de FBN, notamment quant à l'évaluation du risque conféré aux différents titres détenus par la cliente LB. Raymond James utilise une grille d'évaluation par titres pris individuellement alors que l'évaluation se fait par des profils standards chez FBN.
43. Ainsi, le profil du portefeuille de la cliente chez Raymond James est différent de chez FBN, en raison d'une catégorisation des risques et des titres différente.
44. Ainsi, l'intimé a inscrit à la Convention d'Octobre les objectifs et la tolérance au risque de la cliente qu'il a déterminés en fonction du portefeuille transféré de la FBN.
45. Le **30 janvier 2017**, l'intimé a dû revoir l'évaluation des risques des actifs détenus en fonds mutuels par la cliente LB, en ce qu'il avait mécompris la grille des niveaux de risque de Raymond James au niveau des fonds mutuels d'obligations.
46. Ayant procédé aux ajustements requis dans la catégorisation des actifs en fonds mutuels d'obligations détenus par la cliente, quant à leur niveau de risque selon la grille de Raymond James, l'intimé a fait une mise à jour du formulaire de profil de la cliente en modifiant le profil pour qu'il corresponde au niveau de risque plus élevé du portefeuille de la cliente LB, la présentant désormais comme ayant une tolérance « moyenne » et « élevée » (la « **Première mise à jour du formulaire de profil de la cliente LB** »).
47. À ce moment, le niveau de tolérance au risque de la cliente LB indiqué sur le formulaire est également augmenté par l'intimé afin de refléter l'appréciation de la valeur des actions de CRE détenus dans le portefeuille. Au 31 janvier 2017, le titre de CRE vaut 0,65 \$.
48. En février 2017, la cliente décide de faire un retrait de ses comptes, car elle a besoin de liquidité. 10 000 actions de CRE sont vendues à un prix unitaire de 0,79 \$.
49. À compter de mars 2017, sur recommandation de l'intimé, des fonds d'obligations sont liquidés aux comptes de la cliente LB pour investir davantage dans des actions de sociétés du secteur énergétique contribuant ainsi à l'augmentation du capital à risque du portefeuille de la cliente LB.
50. Entre mars 2017 et novembre 2019, approximativement 173 804 \$ des sommes utilisées pour l'achat d'actions dans ce secteur provenaient de la liquidation de fonds d'obligations aux comptes de la cliente LB.
51. En mars 2017, la répartition du portefeuille de la cliente était de 63,27% en fonds de revenus alors que la portion en action était de 36,73%, dont 32,05% dans les actions CRE. En décembre 2019, celle-ci était de 45,67% en fonds de revenus et de 54,33% en actions, dont 41,75% dans les actions CRE et CPG.

52. Les sommes ont été investies en majorité dans des actions du secteur pétrolier versant alors des dividendes plus élevés que les taux d'intérêt payés par les fonds d'obligations.
53. Entre mars 2017 et décembre 2019, la pondération accordée au secteur énergétique est passée de 2,63 % à 27,51 %.
54. Le **29 mars 2018**, alors que la valeur de l'action de CRE s'était appréciée de nouveau, le risque du portefeuille de la cliente ne convenait plus au dernier changement de profil fait par l'intimé en janvier 2017, en ce que cette appréciation portait le risque au-delà de la tolérance alors indiquée.
55. L'intimé rencontre alors la cliente pour en discuter et opérer les changements à son formulaire de profil afin d'ajuster sa tolérance au risque à la hausse pour refléter l'augmentation du risque découlant notamment de l'appréciation de valeur des actions de CRE qu'elle détenait et qu'il lui a recommandé de conserver conformément à ses horizons de placement, ce qu'elle a accepté (le « **Seconde mise à jour du formulaire de profil de la cliente LB** »).
56. L'intimé explique alors à la cliente LB que cette mise à jour est nécessaire pour conserver les actions de CRE qu'elle détient si elle accepte de les maintenir. La cliente LB a alors apposé ses initiales sur le formulaire de mise à jour, lequel portait la mention suivante au bas de la page : « *mon conseiller m'a informé que mon portefeuille est exposé à un risque plus élevé que celui que je suis disposé à assumer d'après ma tolérance au risque et mes objectifs, et il m'a recommandé de procéder à des ajustements en ce qui concerne mes avoirs. J'accepte de m'exposer à un risque accru en maintenant mes avoirs tels quels, et je préfère modifier la tolérance au risque et les objectifs dont j'ai fait mention plutôt que réduire le risque associé à mon portefeuille (sic)* ».
57. À cette date, l'intimé fait également signer à la cliente LB un document, co-signé par l'intimé, qui stipulait que celle-ci « *est une cliente de longue date qui a l'habitude d'investir dans des titres de ressources et de petite capitalisation. Sa valeur nette est élevée par rapport à ses besoins financiers. Elle a toujours détenu un bon pourcentage de ses actifs en obligations ce qui lui procure des revenus dont elle a besoin pour vivre* ».
58. Entre l'ouverture des comptes chez Raymond James en octobre 2016 et jusqu'au mois de septembre 2020, l'action CRE représentait en pourcentage entre 24 % et 51 % de la valeur totale du portefeuille.
59. La cliente n'a fait aucun achat additionnel de CRE entre l'ouverture de ses comptes chez Raymond James en octobre 2016 et le moment des ventes liquidatives non sollicitées des actions de CRE en décembre 2020. Elle avait tout simplement conservé les actions acquises en 2014 et 2015 alors qu'elle était cliente de la FBN.
60. Entre **mars 2018 et septembre 2019**, comme la valeur des actions CRE est passée de 1,02 \$ à 0,39 \$, la pondération de ce titre dans le portefeuille de la cliente est passée de 39 % à 24 %.
61. Bien que cela aurait dû réduire le pourcentage du portefeuille consacré aux actions et plus particulièrement sa concentration dans le secteur des ressources naturelles, son portefeuille est demeuré néanmoins surpondéré dans ce secteur car l'intimé recommandait à la cliente LB d'investir davantage dans des sociétés énergétiques en raison de la baisse du taux d'intérêt.
62. Dès la **mi-février 2020**, les marchés mondiaux sont frappés par les conséquences liées à la pandémie mondiale de la COVID 19. Les principaux indicateurs chutent alors d'approximativement de 34%.
63. Le **15 décembre 2020**, la cliente LB décide de procéder, de façon non-sollicitée, à la liquidation des toutes actions de ses comptes chez Raymond James, dont les actions de CRE.
64. Les titres de CRE ont alors été vendus à un prix unitaire moyen supérieur à 0,70 \$.
65. Cette liquidation non-sollicitée a permis à la cliente LB de générer un profit de près de 125 000 \$ sur sa position dans les actions CRE depuis leur acquisition chez FBN.
66. Mais ultimement, la liquidation non sollicitée de toutes les actions détenues à son portefeuille en décembre 2020, en pleine pandémie, a eu pour effet que la cliente LB n'a pas fait de profit, ni subi de perte sur le capital total investi dans les actions depuis l'ouverture de ses comptes chez Raymond James, compte tenu de la baisse de valeur de plusieurs des titres détenus dans son portefeuille.

#### **Achat des titres de CPG dans un contexte d'appréciation de valeur des titres de CRE**

67. CPG est une société productrice de pétrole de taille intermédiaire dont le titre est inscrit à la bourse du TSX, ayant une capitalisation boursière variant entre 5 et 3 milliards entre 2016 et 2019.
68. Le ou vers le 21 juin 2017, la cliente LB, sur recommandation de l'intimé a acheté des actions de CPG et a vendu des fonds d'obligations pour ce faire.
69. Plusieurs autres transactions d'achat d'actions de CPG ont été effectuées par la suite dans ses comptes jusqu'en avril 2019, dont plusieurs financées par la vente de fonds d'obligations.



70. Entre mars 2018 et décembre 2019, la pondération accordée au titre de CPG est passée de 5,37 % pour atteindre entre 17,4 % et 19,9 % au cours de l'année 2019.
71. Entre les mois de juin 2017 et décembre 2019, les positions combinées des titres de CRE et de CPG ont occupé entre 40 % et 56% de la valeur totale du portefeuille de la cliente LB, l'exposant ainsi à un risque accru non convenable dû à la surpondération et à la concentration.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

72. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences OCRI :
- Entre mars 2017 et décembre 2019, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il formulait pour les comptes de l'une de ses clientes conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

73. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :
- (i) Sanctions:
    - i. Le paiement d'une amende de 18 000 \$, incluant la remise d'une somme de 4 000 \$ au titre de l'avantage financier obtenu;
    - ii. L'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de la présente entente par la formation d'instruction;
  - (ii) Frais : le paiement de 2 000 \$ au titre des frais.
74. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le Personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

75. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le Personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
76. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que Faire un choix ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le Personnel peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

77. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
78. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
79. Le Personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le Personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
80. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
81. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le Personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le Personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
82. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
83. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et OCRI en publiera le texte intégral sur son site Internet. OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
84. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

85. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le Personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

**PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

86. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

87. Une copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 29 juin 2023.

(S) Nathalie Blais  
Témoine

(S) Louis Després  
Intimé

(S) Sylvie Poirier  
Me Sylvie Poirier  
Avocate au nom du personnel de la mise en application  
de l'OCRI

**Copyright © 2023 Canadian Investment Regulatory Organization. All Rights Reserved**

---

<sup>i</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autorégulation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (disposition provisoire) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.



**Re Roland****AFFAIRE INTERESSANT :****LES REGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET REGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDEES****ET****LUCIE ROLAND**

2024 OCRI 56

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements  
(Section du Québec)Audience tenue le 11 mars 2024 (par visioconférence)  
Décision rendue le 11 juin 2024**Formation d'instruction**

Me Guy Lemoine, avocat à la retraite, président

Mme Danielle Le May, membre et

M. François Demers, membre

**Comparutions**

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

Mme Lucie Roland, intimée (présente)

---

**DÉCISION AU FOND**

---

**INTRODUCTION**

1 Au cours de la période allant du 23 septembre au 12 octobre 2021, Mme Lucie Roland (**l'intimée**) était inscrite à titre de représentante auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) ainsi que ses prédécesseurs, soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (**ACCOVAM**). Elle était à l'emploi auprès de Financière Banque Nationale Inc. (**FBN**).

2 Par l'entremise de l'intimée, des transferts de fonds non autorisés ont été effectués au bénéfice de tiers à partir de comptes de trois clients.

3 L'affaire vise à déterminer si l'intimée a eu une conduite inconvenante en facilitant ces transferts non autorisés, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**CPPC**). L'intimée invoque avoir été trompée par les personnes qui lui auraient demandé ces transferts et avoir agi de bonne foi.

4 La formation d'instruction a conclu que Mme Roland a contrevenu à la Règle 1400 et qu'elle a eu une conduite inconvenante en facilitant des transferts non autorisés de fonds à des tiers.

**CONTRAVENTION ALLÉGUÉE**

5 La formation est appelée à se prononcer sur l'allégation suivante :

Au cours de la période allant du 23 septembre au 12 octobre 2021, l'intimée a eu une conduite inconvenante lorsqu'elle a facilité des transferts non autorisés de fonds à des tiers, à partir des comptes de trois clients, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

**LES PROCÉDURES**

6 L'intimée n'était pas représentée par avocat au cours de l'audience. Son droit de comparaître à l'audience, d'être entendue, d'être représentée par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience lui avait été communiqué dans l'avis d'audience. Au début de l'audience, la formation lui a rappelé, comme elle l'avait fait à l'occasion de la comparution initiale, son droit d'être assistée par un avocat.

## RÈGLES APPLICABLES

7 L'intimée était assujettie au respect des règles prévues par l'OCRI ainsi qu'à celles de son employeur FBN.

### Règle 1400 Normes de conduite de l'OCRI

8 L'OCRI (et ses prédécesseurs, OCRCVM et ACCOVAM) régit les normes de conduite de ses membres dans sa Règle 1400.

1401. Introduction

La Règle 1400 décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux personnes réglementées.

1402. Normes de conduite

(1) Une personne réglementée doit:

- (i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale ;
- (ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.

(2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- (i) si elle est négligente ;
- (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée ;
- (iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée ;
- (iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, des marchés à terme ou des marchés de dérivés.

### Les règles de FBN

9 FBN avait, à l'époque des faits pertinents, une règle concernant les transferts ou sorties de fonds à partir du compte d'un client au bénéfice d'un tiers (pièce P-45). Cette règle exigeait que le représentant obtienne « ...une confirmation verbale de la demande par le client (reconnu ou dûment identifié) en personne ou par téléphone » et qu'il documente cette conversation dans les registres de FBN. De plus, pour tout transfert ou sortie de fonds à l'ordre d'un tiers, le représentant devait « [o]bttenir une lettre d'autorisation signée par le client pour les montants supérieurs à 5 000\$ (CAD)... » (pièce P-45, page 9).

### LES FAITS ET L'ANALYSE

10 L'intimée a été inscrite pendant plus de onze années en tant que représentante en valeurs mobilières. Au moment des faits pertinents, elle était adjointe principale en placement, travaillant pour un autre représentant (GT) auprès de FBN. Trois clients de ce représentant ont été victimes de transferts de fonds non autorisés effectués par l'intimée à leur insu. Ces transferts ont été réalisés à partir de leur compte chez FBN vers des comptes de banque détenus par des tierces personnes qu'ils ne connaissent pas.

11 Les trois clients touchés dans cette affaire sont indépendants les uns des autres. L'audience a pour objet de déterminer si l'intimée a eu une conduite inconvenante en facilitant des transferts non autorisés ou si elle a été elle-même victime innocente de manœuvres frauduleuses réalisées par des tiers.

12 Le vers le 13 septembre 2021, soit quelques jours avant les événements pertinents, l'intimée fait faillite (pièce P-47).

#### A. Conduite dans le cas du client MG

##### Chronologie

13 Voici une chronologie des événements survenus le 23 septembre 2021 relativement au client MG.

14 À 15 h 18, l'intimée remplit un formulaire interne de FBN demandant un retrait du compte d'épargne libre d'impôt (CELI) de MG d'une somme de 10 869,80 \$ afin qu'elle soit transférée au compte non-enregistré de celui-ci (pièce P-11). Suite à ce transfert interne, le solde de l'encaisse du compte comptant de MG s'élevait à 23 769,85 \$.

15 À 15 h 24, l'intimée fait numériser une ancienne lettre d'instruction de transfert de MG conservée par sa maison de courtage (pièce P-12). C'est ce document numérisé qu'elle modifiera subséquemment pour en garder la signature du client, mais en y ajoutant les instructions nécessaires pour transférer 22 000 \$ du compte du client vers le compte d'une tierce personne FE détenu dans une banque.

16 À 15 h 30, l'intimée reçoit un courriel provenant d'une adresse qui ressemble à celle du client MG (pièce P-14). L'adresse courriel de l'expéditeur comporte toutefois un nom de domaine différent de l'adresse indiquée dans le dossier du client MG auprès de FBN.

17 Ce courriel dit contenir une pièce jointe intitulée « transfert.dox ». Cette pièce jointe serait censée être une demande de transfert afin d'envoyer à partir du compte de MG chez FBN une somme d'argent vers le compte bancaire d'un tiers. L'intimée expliquera plus tard qu'elle n'est pas parvenue à ouvrir le document « transfert.dox ». C'est pour cette raison, explique-t-elle, qu'elle fabriquera une fausse lettre d'instruction (pièce P-13) autorisant le transfert d'une somme de 22 000 \$ du compte du client MG chez FBN vers le compte de FE dans une autre banque.

18 L'intimée a déclaré le 10 janvier 2022, dans un courriel adressé à l'OCRCVM relatif au dossier de MG:

[...] on m'a souvent demandé de réutiliser une lettre déjà signée du client afin de faciliter une transaction demandée par le client et réduire la bureaucratie. [...]

...]

Oui je l'ai déjà fait pour c'était toujours et uniquement pour accommoder un client et NULLEMENT pour des fins malveillantes. (sic)

[...]

A mon souvenir, le transfert a été effectué deux ou trois jours après la première communication - il n'y avait donc aucun sentiment d'urgence lors de la première communication verbale avec le client. Le faux [MG] connaissait des détails sur les placements détenus et la liquidité au compte. Rien ne pouvait m'indiquer que je ne parlais pas avec le vrai client. [...] Ayant déjà accordé beaucoup de temps à ce client, je lui propose de réutiliser une lettre que nous avons déjà au dossier et d'y inscrire l'autorisation de transfert. (sic)

(pièce P-5, pages 1 et 2)

19 Dans son interrogatoire tenu le 5 octobre 2022 devant M. Nicolas D'Astous, enquêteur de l'OCRI (alors l'OCRCVM), l'intimée explique ce qui suit au sujet de la confection de la pièce P-13 :

[...] puis à un moment donné, je pense j'avais reçu un courriel puis je n'étais pas capable d'ouvrir le [...]

[...]

[...] le fichier joint, puis là, c'est ça, il disait, ben là, il fallait que, t'sais, que l'argent soit là aujourd'hui, ben, parce qu'on avait eu plusieurs appels sur différents jours là, ... puis finalement, c'est ça, j'ai jamais réussi à ouvrir son fichier joint, ça fait que quand que je lui avais parlé, je lui avais offert [...] parce qu'on avait déjà des lettres, il avait déjà fait des transferts à des tierces personnes, à ses enfants, à d'autres personnes, ça fait que je lui avais demandé, j'ai dit, « écoutez, si vous voulez vous dépêcher, je comprends que vous avez de la difficulté, je peux réutiliser une lettre qu'on a déjà au dossier »

M. D'ASTOUS: OK. Donc... attendez que je synthétise un petit peu ça, le 23 septembre 2021, c'est un jeudi.

Mme ROLAND: OK.

M. D'ASTOUS: Là, vous me dites qu'il vous avait appelée quelques jours avant ou la journée même ?

Mme ROLAND: On s'est parlé sur plusieurs jours.

M. D'ASTOUS: Sur plusieurs jours.

Mme ROLAND: Oui, oui. Je sais qu'on s'est parlé sur plusieurs jours [...].

[...]

[...] vers la fin de la journée, je reçois un courriel avec un fichier joint [pièce P-14], mais que là, t'sais, je cliquais dessus puis ça marquait « Erreur » là, je me souviens plus trop [...]

M. D'ASTOUS: OK.

Mme ROLAND: [...] le message que ça me marquait, mais je n'ai pas été capable d'ouvrir le fichier. Ça fait que là, j'ai recommunié avec monsieur MG ou si c'est lui qui m'a appelée pour savoir si j'avais reçu son courriel là, puis finalement, c'est ça là, j'ai dit : « Écoutez, ben là, ça ne fonctionne pas puis l'heure de tombée,

elle arrive bientôt, ça fait que, j'ai dit, écoutez, ça devra aller à demain, pouvez-vous vous présenter ? », il ne pouvait pas, ça fait que je pense que ça doit être là que j'ai dû lui suggérer de réutiliser une lettre qu'on avait au dossier.

M. D'ASTOUS: OK. Donc, vous aviez déjà... si je comprends bien, vous avez utilisé une lettre que vous aviez au dossier où est-ce que y'avait sa signature [...].

Mme ROLAND: Ben, il avait déjà fait des transferts à d'autres parties là...

M. D'ASTOUS: Oui

Mme ROLAND: [...] ça fait qu'on avait déjà des lettres signées comme ça là.

M. D'ASTOUS: Donc, vous aviez une lettre signée. Qu'est-ce que vous avez fait par la suite ? Vous prenez cette lettre-là puis vous changez la... le corps...

Mme ROLAND: Oui.

M. D'ASTOUS: ...de la lettre pour les instructions ?

Mme ROLAND: Exact.

(pièce P-44, pages 26 à 29)

20 L'intimée explique ensuite comment elle a elle-même confectionné la pièce P-13 (lettre d'autorisation de transfert) :

M. D'ASTOUS: Donc, vous scanniez la lettre, mais cette lettre-là, est-ce que c'est la lettre que le client vous a envoyée ?

Mme ROLAND: Non. Comme je vous dis, pour monsieur MG, c'est moi qui ai fait la lettre.

M. D'ASTOUS: OK. Pour cette lettre-là, vous avez fait la lettre.

Mme ROLAND: Oui.

M. D'ASTOUS: Donc, finalement, vous avez gar... c'est quoi que vous avez gardé ? La signature en bas ?

Mme ROLAND: Oui, exactement, puis on a changé les informations là.

M. D'ASTOUS: C'est quoi vous faisiez ? Vous avez découpé la signature d'une autre lettre puis l'avez collée ? C'est-tu comme ça ?

Mme ROLAND: Non. J'ai imprimé une lettre puis j'ai collé le... l'information bancaire là.

M. D'ASTOUS: OK. Vous avez collé l'information bancaire, mais la signature, comment vous l'avez mise sur la lettre ?

Mme ROLAND: Ben, c'était des lettres qu'on avait déjà au dossier là, probablement.

M. D'ASTOUS: OK. Puis y'avait juste la signature du client ?

Mme ROLAND: Non, y'avait une lettre, mais dans le fond on recoupe par-dessus puis on le scanne comme ça.

M. D'ASTOUS: OK. Vous aviez modif... vous avez modifié là, comme, « Toronto Dominion », l'adresse de la banque, le compte, ça, vous avez modifié ça sur une ancienne lettre que vous aviez déjà.

Mme ROLAND: Oui.

M. D'ASTOUS: OK. Ça fait que vous avez découpé... vous avez quoi ? Vous avez imprimé, vous avez découpé, vous avez mis ça par-dessus, puis vous avez rescanné ?

Mme ROLAND: Exact.

M. D'ASTOUS: OK.

Mme ROLAND: Mais le client avait été avisé que je réutilisais une lettre, puis comme je vous dis, c'est des choses qu'on m'a souvent demandées.

(pièce P-44, pages 38-39)

21 Questionnée sur la pratique de se servir d'anciennes lettres de clients et de reprendre d'anciennes signatures du client pour faire un formulaire afin d'accommoder un client, GT, le représentant pour lequel travaillait l'intimée, affirme : « Ce n'est pas quelque chose qu'on fait dans notre pratique, on ne fait pas ça. Et puis, comment je dirais ça ? Ça ne se fait pas, C'est inacceptable. » (Transcriptions, page 102)

22 Les explications de l'intimée sont difficiles à réconcilier avec la chronologie des échanges courriels ou téléphoniques retrouvés.

23 Pourquoi aurait-elle effectué dès 15 h 18 un transfert du compte CELI de MG vers le compte régulier de celui-ci (pièce P-11) avant même d'avoir reçu le courriel reçu à 15 h 30 (pièces P-14) contenant la pièce jointe qu'elle ne parvenait pas à ouvrir, laquelle devait autoriser un transfert externe ?

24 Pourquoi aurait-elle déjà fait numériser à 15 h 24, quelques minutes avant de recevoir le courriel de 15 h 30 (pièce P-14), une ancienne instruction de transfert (pièce P-12) ? Elle ne pouvait savoir par anticipation qu'elle serait incapable, six minutes plus tard, d'ouvrir le document « transfert.dox » joint à la pièce P-14. Comment pouvait-elle anticiper avant même d'avoir reçu le courriel qui contenait prétendument le document « transfert.dox » que cette pièce jointe ne serait pas ouvrable et avoir en conséquence amorcé avant la réception de ce courriel des préparatifs afin de créer un document de transfert qui n'avait pas été signé par MG ?

25 Quand et comment aurait-elle pu obtenir les nom, adresse résidentielle et les données bancaires de la bénéficiaire du transfert ?

26 Interrogée devant l'OCRCVM, le 5 octobre 2022, au sujet de la chronologie des événements voici les explications de l'intimée:

M. D'ASTOUS: Ce que j'essaye d'expliquer, c'est que vous scannez le modèle de lettre que vous utilisez 6 minutes avant de recevoir la lettre du client, donc vous avez présumé que la lettre attachée du client vous ne seriez pas capable de l'avoir ?

Mme ROLAND: Non, j'ai dû faire la lettre pour lui envoyer pour qu'il me la signe...

M. D'ASTOUS: OK.

Mme ROLAND: ...et me la retourne.

M. D'ASTOUS: OK. Puis là, lui, pendant ce temps, il vous en a envoyé une.

Mme ROLAND: Ben, j'ai... j'ai dû... je pense j'avais essayé à plusieurs reprises aussi là de lui envoyer, il me disait que ça ne marchait pas, on a essayé dans un autre format peut-être. T'sais, à mon souvenir là...

M. D'ASTOUS: Oui.

Mme ROLAND: ...y'a eu beaucoup de va-et-vient entre les deux là. Mais généralement, je préparais la lettre, je l'envoie au client.

M. D'ASTOUS: OK.

Mme ROLAND: ...il me la signe, il me la retourne. C'est plus facile. Il n'a pas à la composer, mettre mon nom, mon adresse, blablabla.

(pièce P-44, pages 52 et 53)

27 En résumé, c'est l'intimée qui, avant 15 h 40, a rédigé le faux document apparaissant à la pièce P-13. Le document se présente comme une demande faite à l'intimée afin qu'elle transfère 22 000 \$ du compte de placement de MG chez FBN vers un compte identifié comme appartement à FE à la Banque TD et spécifiant « But : Achat d'une voiture à un particulier ». Le faux document comporte une signature apparente du client en bas à gauche.

28 À 15 h 40, l'intimée remplit un formulaire interne de FBN demandant un « Transfert bancaire - Sortie de fonds » d'une somme de 22 000 \$ provenant du client MG vers un compte externe d'une tierce personne, soit FE à la Banque TD (pièce P-16). Ce formulaire indique que la lettre d'autorisation de ce transfert est signée par MG. Cette demande est accompagnée de la pièce P-13 décrite précédemment.

29 À 15 h 45, l'intimée envoie un courriel apparemment destiné à MG (pièce P-17), mais à l'adresse courriel indiquée à la pièce P-14 qui n'est pas la véritable adresse de MG. Ce courriel contient une copie de la lettre d'instruction de transfert (pièce P-13) qu'elle a fabriquée pour justifier le transfert :

[...] Ce fût un plaisir de vous parler.

[...]

Je n'ai pas reçu la lettre correctement, je vous envoie donc la copie utilisée pour faire le transfert puisque le dépôt devait être fait aujourd'hui sans faute. Je vous rappellerai lorsque j'aurais eu confirmation [...]. (sic)

30 À 15 h 59 (pièce P-19), l'intimée transmet un courriel interne au service à la clientèle de FBN demandant que le transfert bancaire soit passé le même jour « rush », même si l'heure de tombée pour les transferts de la journée était

dépassée.

31 À 16 h 30 (pièce P-19), Mme Roland est avisée que le transfert aura lieu le lendemain.

32 Avant de poursuivre avec la présentation chronologique des événements, il y a lieu de traiter ici de deux questions particulières à savoir, l'examen des appels téléphoniques et l'examen de la connaissance par l'intimée des règles relatives aux transferts externes.

### Les appels téléphoniques

33 L'intimée a déclaré qu'il y avait eu plusieurs échanges téléphoniques échelonnés sur plusieurs jours entre elle et MG afin de réaliser ce transfert (pièce P-44, page 25 à 28). Le registre des appels du courtier, pour le poste téléphonique de l'intimée (pièce P-21), confirme qu'elle a reçu quatre appels entrants affichant le numéro de téléphone de MG. Le premier appel a été reçu à 15 h 49 le 23 septembre 2021 et les trois autres le lendemain.

34 Dans le courriel rédigé par l'intimée le 23 septembre à 15 h 45 (pièce P-17), elle fait référence à une discussion avec MG. Il a toutefois été impossible de trouver dans les registres téléphoniques l'appel avec MG auquel elle réfère dans ce courriel puisque le premier appel reçu par l'intimée, affiché comme provenant du numéro de téléphone de MG, est entré le 23 septembre à 15 h 49.

35 Cet appel du 23 septembre 2021 dure quarante-huit secondes (pièces P-7 et P-21). Il entre toutefois après que l'essentiel de l'opération ait déjà été réalisé. Il ne peut donc pas être à l'origine de l'opération de transfert de fonds. De plus, il est difficile de comprendre comment dans cet appel qui ne dure que quarante-huit secondes on aurait pu procéder:

- 1) Aux salutations usuelles lors d'un appel,
- 2) À l'identification suffisante du client avant d'amorcer un transfert d'une somme importante de son compte en faveur d'un tiers,
- 3) À la récupération de son numéro de compte,
- 4) À accéder à ce compte,
- 5) À réaliser que pour avoir une somme suffisante pour réaliser un transfert de 22 000 \$ il faudrait préalablement retirer un montant de 10 869,80\$ du compte CELI et le transférer vers le compte non enregistré du client,
- 6) À recueillir en vue du transfert à un tiers
  - a) L'identification de la banque vers laquelle le transfert devait être effectué,
  - b) L'adresse de la succursale bancaire vers laquelle le transfert serait effectué,
  - c) Le numéro de transit vers lequel le transfert serait déposé,
  - d) Le numéro du compte dans lequel le transfert serait déposé,
  - e) Le nom du bénéficiaire,
  - f) L'adresse du bénéficiaire,
  - g) La raison pour laquelle le transfert devrait être effectué,
- 7) À faire les salutations d'usage à la fin de la conversation.

36 Le 24 septembre, l'intimée recevra également trois autres appels affichant le numéro de téléphone de MG (pièce P-21). Deux de ces trois appels ont duré quatre secondes chacun. Le troisième appel, reçu à 9 h 13, a duré trente secondes. Bien que difficiles à expliquer, ces appels ne peuvent être à la base de la demande de transfert puisqu'ils ont eu lieu après la confection des instructions de transferts (pièces P-13 et P-16). La formation note que les seuls appels apparaissant au registre relatif à MG sont des appels entrants.

37 L'intimée mentionne qu'elle avait parfois de la difficulté avec le casque d'écoute téléphonique fourni par son employeur. Elle déclare avoir parfois utilisé son téléphone cellulaire personnel pour des opérations professionnelles (pièce P-44, page 50). Une vérification des relevés téléphoniques du téléphone cellulaire personnel de l'intimée (pièce P-42) a été effectuée. Ces relevés d'appels ne révèlent cependant pas de communications entre elle et MG.

38 En résumé, les registres d'appels de FBN (pièces P-7 et P-21) et ceux du téléphone cellulaire de l'intimée (pièce P-42) ne font état d'aucun appel téléphonique concernant MG avant les demandes de transferts bancaires faites par l'intimée.

### Connaissance des règles applicables aux transferts externes

39 L'intimée connaît les exigences de son employeur pour un transfert à partir d'un compte client vers une tierce personne. Elle explique que pour un transfert vers un compte externe en faveur d'un tiers le représentant devait avoir une conversation « de vive voix avec le client. De plus, si le montant du transfert s'élevait à plus de 5 000\$ il fallait aussi une lettre signée du client ». (pièce P-44, page 15)

40 Elle explique que lorsqu'un transfert externe était demandé elle devait alors :

[...] s'assurer que le client à qui qu'on parlait, c'était le même numéro de téléphone qu'on avait dans le système, donc dans le fond... t'sais, par courriel, on avait plus de vérifications à faire là, de toute façon il fallait l'appeler, mais si le client nous appelait, moi, je vérifiais avec l'afficheur, alors j'allais dans mon système m'assurer que c'était vraiment le bon numéro de téléphone de « laquelle » qu'on m'appelait, puis avec les informations, les questions sur le portefeuille.

M. D'ASTOUS: Puis vous dites que par courriel, il y avait une autre procédure, c'était quoi à ce moment-là ?

Mme ROLAND: Ben là, dans le fond, si je recevais une demande par courriel, il fallait que j'appelle le client. En gros, il fallait lui parler de vive voix là. Mais quand je recevais un téléphone, moi, ma procédure, c'est ça, je vérifie avec notre système Crésus là qu'on a toutes les informations clients...

M. D'ASTOUS: OK.

Mme ROLAND: ...pour m'assurer que c'était vraiment le même numéro qu'on avait au dossier.

M. D'ASTOUS: Puis pour les adresses email, aviez-vous aussi un registre de ces adresses-là dans ce dossier-là ?

Mme ROLAND: Euh... c'était pas tout le temps à jour là, mais, t'sais, on y allait avec les habitudes. Moi, je regardais dans l'historique du client là, dans le fond, oui, on avait des adresses courriel dans le système là qu'on devait vérifier là.

M. D'ASTOUS: D'accord. Est-ce que ça arrivait... c'était quelque chose qui arrivait des fois qu'un client demande un transfert bancaire directement par courriel sans appeler ?

Mme ROLAND: Oui. Ben oui, souvent.

(pièce P-44, pages 18 et suivantes)

#### Suite des événements

41 Le 24 septembre 2021, à 15 h 38, l'intimée entre la note d'appel suivante:

M. MG me téléphone pour demander un transfert de 22 000\$ - tierce partie. Il achète une voiture d'un particulier. On utilise l'argent en encaisse plus retrait de 10 000\$ du CÉLI. Il ne voulait pas vendre d'autre placement donc il cancel l'achat du billet nbc24003. (sic)

(pièce P-20)

42 Le transfert est finalement effectué le 24 septembre 2021 (pièce P-10, page 16 et pièce P-16).

43 Un document (pièce P-15) a été trouvé dans le bureau de l'intimée à la succursale de Joliette. Le document correspond à peu de choses près à la pièce P-13, mais ne mentionne pas l'achat d'une voiture. La pièce P-15 comprend cependant un collage de signature de MG à l'intérieur d'un rectangle dans la partie inférieure droite.

44 GT, le représentant qui employait l'intimée a témoigné devant nous. Il affirme que les transferts à partir d'un compte client vers un tiers dans une banque ne sont pas fréquents. Il était en vacances du 17 au 27 septembre 2021 (Transcriptions, page 94).

45 L'intimée a témoigné indiquant qu'elle a reçu des appels téléphoniques de personnes qu'elle a cru être des clients puisque certains appels s'affichaient comme provenant du numéro de téléphone indiqué dans le dossier du client (Transcriptions, pages 116-117). Elle ajoute qu'elle n'a pas eu de formation lui indiquant qu'un numéro apparaissant sur un afficheur téléphonique pouvait être falsifié. Elle dit qu'on lui permettait et qu'on lui demandait même parfois de réutiliser une ancienne lettre au dossier du client pour justifier une nouvelle opération (Transcriptions, pages 120 et 121).

46 Il y a lieu de souligner que ce transfert de 22 000 \$ a été ultimement annulé et que le client a récupéré son argent. Il en est de même des transferts pour les deux autres clients (Transcriptions, page 19).

#### Conclusion pour le client MG

47 À la lumière des faits et des règles applicables, la formation a conclu que le personnel de la mise en application de l'OCRI a établi que :



- Les registres d'appels de FBN (pièces P-7 et P-21) et ceux du téléphone cellulaire de l'intimée (pièce P-42) ne font état d'aucun appel téléphonique concernant MG avant les demandes de transferts bancaires faites par l'intimée,
- L'intimée a fait preuve de négligence en omettant de vérifier si l'adresse courriel du demandeur était bien celle de MG dans les dossiers de FBN,
- L'intimée n'a pas respecté la règle imposée par FBN qui exigeait d' « Obtenir une lettre d'autorisation signée par le client pour les [transferts de] montants supérieurs à 5 000\$ (CAD)... »,
- La formation n'a pas retenu l'explication de l'intimée selon laquelle il existait une pratique tolérée de falsifier des documents pour contourner l'exigence de FBN d'obtenir une lettre d'autorisation signée par le client pour les transferts de montants supérieurs à 5 000 \$. Cette affirmation est par ailleurs niée par GT qui décrit, à juste titre, une telle pratique comme étant inacceptable. La confection d'un faux document pour « accommoder » un client ne saurait constituer une excuse,
- L'intimée a fabriqué un faux document, à savoir une lettre d'autorisation demandant le transfert d'une somme de 22 000 \$ du compte de MG vers le compte bancaire d'une tierce personne (pièce P-13),
- L'intimée a utilisé ce faux document (pièce P-13) chez FBN dans le cadre d'une demande de « Transfert bancaire – Sortie de fonds » (pièce P-16) en spécifiant que le signataire de la lettre d'autorisation (pièce P-13) était le client MG,
- L'intimée a eu une conduite inconvenante en facilitant un transfert non autorisé de fonds à partir du compte de MG vers le compte de banque de FE.

## B. Conduite dans le cas de la cliente FB

### Chronologie

48 Voici une description des événements survenus le 28 septembre 2021.

49 À 14 h 26, l'intimée reçoit à son poste téléphonique professionnel un appel affichant le numéro de téléphone de la cliente FB d'une durée de 1 minute 19 secondes (pièce P-28).

50 À 14 h 59, l'intimée reçoit un courriel demandant un transfert de fonds provenant du compte de FB vers le compte bancaire d'une tierce personne (pièce P-25) :

J'ai besoin que vous transférer un montant de 20850\$ à ma niece [FE] pour l'aider avec l'achat de sa maison.

Prendre l'argent à mon compte en placement chez vous à son compte bancaire chez td canada trust (xxxxx xxx xxxxxxxx)

merci (sic)

51 Cependant, l'adresse de l'expéditeur de ce courriel était très différente de l'adresse courriel figurant au dossier de cette cliente chez FBN. La première partie de l'adresse est inexacte et le nom de domaine de cette adresse ne correspond pas à celui de la cliente dans les dossiers de FBN (pièce P-4, page 5, témoignage de M. D'Astous, le 11 mars 2024, pages 18, 54 et 56).

52 À 15 h 03, l'intimée reçoit à son poste téléphonique professionnel un appel affichant le numéro de téléphone de FB d'une durée de 52 secondes (pièce P-28).

53 À 15 h 19, l'intimée remplit un formulaire de « Transfert bancaire - Sortie de fonds » demandant qu'une somme de 20 850 \$ provenant du compte de FB chez FBN soit transférée vers le compte bancaire de FE à la Banque Toronto Dominion (pièce P-26). À noter que dans ce formulaire, l'intimée épelle le nom de la bénéficiaire différemment du nom apparaissant dans le courriel demandant le transfert (pièce P-25). Elle l'écrit différemment en changeant le troisième caractère qui était un L et qui devient un i et supprimant le cinquième caractère, la lettre N.

54 La bénéficiaire désignée de ce deuxième transfert FE est la même personne que celle qui a bénéficié du premier transfert provenant du compte de MG et le transfert est également effectué vers le même compte bancaire. La bénéficiaire est identifiée cette fois comme étant la nièce de FB. Ainsi, dans un premier temps, MG aurait fait transférer de l'argent de son compte à FE pour acheter une automobile de cette dernière alors que, dans un second temps, FB lui aurait fait transférer de l'argent de son compte afin d'aider FE à s'acheter une maison. Ces deux transferts ont lieu par l'entremise de la même représentante chez FBN et ce dans un intervalle de quatre jours.

55 À 15 h 21, l'intimée remplit un compte rendu d'appel (pièce P-27) disant qu'elle a reçu un appel de FB qui désire aider sa nièce à acquérir une propriété et qui demande un transfert de 20 850 \$ directement au compte de sa nièce.



56 Le transfert de fonds est effectué le 28 septembre 2021 (pièces P-24, page 12 et P-26, page 2).

57 Interrogée par M. D'Astous, l'intimée dit ne pas bien se souvenir de ce qui était arrivé pour ce transfert, mais qu'elle était certaine d'avoir parlé à FB (pièce P-44, page 58). Elle a été ainsi questionnée sur sa façon d'identifier son interlocutrice :

M. D'ASTOUS: OK. Justement, quand vous parlez de vive voix à des clients, faites-vous comme des fois on appelle aux assurances, on appelle à la banque, ils nous posent « c'est quoi votre date de naissance? », « c'est quoi la dernière transaction que vous avez faite? », « le nom de jeune fille de votre mère? », c'est-tu le genre de questions de vérification que vous faites?

Mme ROLAND: Ç'a jamais été des procédures qu'ils nous ont imposées à la Financière justement pour faciliter les choses. On est supposés de bien connaître notre client.

M. D'ASTOUS: OK.

Mme ROLAND: Donc moi, dans le fond, comme je vous dis, étant donné que je ne les connaissais pas beaucoup, les voix, ou quoi que ce soit, t'sais, je m'assurais vraiment que la personne m'appelait du numéro qu'on avait au dossier. C'était ce qu'on exigeait de nous. Je n'ai jamais eu de formation ou d'autres choses, ou de sollicitations par la FBN de pousser plus le côté identification là.

(pièce P-44, pages 58-59)

58 L'intimé admet qu'elle ne pourrait pas reconnaître la voix de FB car ce n'était pas une cliente qui appelait souvent (pièce P-44, page 62).

59 Elle ne souvient pas d'avoir posé de question de vérification pour s'assurer que FB était bien son interlocutrice.

60 Elle dit qu'elle a regardé l'afficheur pour s'assurer que le numéro de téléphone affiché lors des appels correspondait à celui indiqué dans les dossiers des clients. Elle ne peut confirmer si elle a vérifié la validité de l'adresse courriel (pièce P-44, pages 57 à 65).

61 Dans son témoignage devant la formation, l'intimée réitère sa façon de procéder :

En fait, moi ce que je voulais spécifier, c'est que tout le long de ce processus-là, moi, j'ai été vraiment au meilleur de mes connaissances. J'ai vraiment, j'ai reçu des appels, j'ai parlé à des gens, t'sais, clairement, depuis le début des procédures avec les preuves qui ont été amenées, les documents que monsieur D'Astous avait pu ressortir, clairement, on a pu identifier comme quoi que les personnes à qui j'ai parlé n'étaient pas, en fait, les clients.

Par contre, moi, au moment des faits, je n'avais aucun moyen de le savoir. C'est sûr que nous, en tant qu'adjointes en placements, on avait accès à certaines formations concernant peut-être de possibles fraudes. T'sais, je veux dire, moi, je n'ai pas vraiment grande connaissance là-dedans. La formation qu'on avait, nous, c'était vraiment de l'hameçonnage par courriel. Donc, même la sécurité de la Banque Laurentienne, elle nous envoyait, des fois, de faux courriel; il fallait identifier : « Ah non, ça, je pense que c'est une fraude. » Ça a été les seules formations qu'on a eues à ce sujets-là. La manière que nous, on avait d'identifier les clients, c'était vraiment de s'assurer que le numéro de téléphone qui nous appelait provenait du dossier du client. C'était vraiment l'afficheur qui était notre identificateur, et c'est ce qu'on nous a appris, c'est comme ça qu'on nous a formés.

(Transcriptions, pages 116-117)

62 FB a témoigné devant nous. Elle ne connaît pas l'intimée. Elle n'a jamais eu affaire avec elle, ne lui a jamais parlé et ne lui a jamais envoyé de courriel. Elle n'a pas demandé le transfert en litige. FB a également témoigné à l'effet qu'elle ne possède pas l'adresse courriel utilisée dans la pièce P-25 et que FE n'est pas sa nièce (Transcriptions, pages 111 et 112).

### **Conclusion pour la cliente FB**

63 La formation n'a pu retenir l'explication de l'intimée selon laquelle elle serait elle-même une simple victime d'une tierce partie sans négligence de sa part. L'intimée a fait preuve d'insouciance et de négligence en omettant de vérifier si l'adresse courriel de l'expéditrice de la demande de transfert était bien celle de FB dans les dossiers de FBN et en procédant au transfert sans avoir « reconnu ou dûment identifié » son interlocutrice au cours des appels téléphoniques comme étant bien FB.

64 La négligence de l'intimée porte sur différents éléments. Plusieurs indices auraient dû éveiller plus de vigilance de sa part :

- Il s'agissait d'une somme importante, à savoir 20 850 \$,
- au sujet des appels téléphoniques,
  - elle n'était pas en mesure de reconnaître la voix de la personne qui a sollicité le transfert,
  - elle ne se souvient pas d'avoir posé de questions de vérifications sur l'identité de son interlocutrice,
  - elle s'est contentée de constater que le numéro de téléphone apparaissant à l'afficheur correspondait à celui de la cliente pour conclure que son interlocutrice était la cliente FB,
- le transfert était destiné en faveur de la même personne que celle ayant bénéficié du transfert de MG quelques jours auparavant,
- l'intimée a elle-même apporté des corrections orthographiques au nom de la bénéficiaire.

65 L'identification de la provenance d'un appel n'est pas suffisante pour reconnaître l'identité d'un interlocuteur. Outre le fait qu'un numéro de téléphone puisse être usurpé « spoofing » toute personne ayant accès au téléphone d'un client peut être l'auteur d'un appel logé à partir de cet appareil. Les règles de FBN exigeaient davantage que d'identifier la provenance d'un appel. Elles exigeaient que l'interlocuteur soit « reconnu ou dûment identifié » comme étant le client. La formation a conclu que l'intimée n'a pas respecté la règle imposée par FBN qui exigeait d'obtenir « ...une confirmation verbale de la demande par le client (reconnu ou dûment identifié) en personne ou par téléphone ».

66 À la lumière des faits et des règles applicables, la formation a conclu que le personnel de la mise en application de l'OCR1 a établi que l'intimée a eu une conduite inconvenante en facilitant un transfert non autorisé de fonds à partir du compte de FB vers le compte de banque de FE.

### C. Conduite dans le cas de la cliente LB

#### La première tentative de transfert

Événements du 5 octobre 2021

67 À 15 h 08, l'intimée reçoit un premier courriel (pièce P-32) provenant apparemment de la cliente LB. Toutefois, le prénom de LB apparaissant dans l'adresse courriel est erroné. De plus, cette cliente n'a pas d'adresse courriel. Ce courriel est accompagné d'une lettre. La lettre débute par la mention « Tel que demande... » (sic), laissant sous-entendre que des communications ont déjà eu lieu entre la cliente et l'intimée. Cependant, aucun appel entre eux n'apparaît dans les registres d'appel de FBN (pièces P-7 et P-41) et ceux de l'intimée (pièce P-42) avant 15 h 14. La lettre autorise qu'une somme de 18 400 \$ soit transférée du compte de la cliente chez FBN vers le compte bancaire d'un premier bénéficiaire, soit DB, afin de finaliser l'achat d'un chalet.

68 Cette lettre reproduit étrangement de façon quasi identique la pièce P-13 fabriquée par l'intimée dans le cas du client MG. Elle contient les mêmes informations, présentées dans le même ordre, avec la même forme, les mêmes fautes d'orthographe, les mêmes inversions de lettres et les mêmes manques d'accents aux mêmes endroits :

À partir **de** compte en placement :

Vers :

Banque ...

Adresse **banque** ...

Compte ...

Transit ...

**Bénéficiaire** ...

Adresse ...

En vous remerciant d'avance pour l'attention **porté** à cette requête. » (sic)

(note : les caractères gras ont été ajoutés par la formation d'instruction)

69 Questionnée sur la pièce P-32, elle déclare :

M. D'ASTOUS: Ça, vous souvenez-vous si cette lettre-là si c'est vous qui l'avez faite ou c'est elle-même qui vous l'a faite?

Mme ROLAND: Je n'ai pas de souvenir. Ça ressemble à mes modèles que moi je faisais, ça fait que probablement que j'ai dû lui envoyer là.

(pièce P-44, pages 81 et 82)

70 À 15 h 14, 15 h 25 et 15 h 27, l'intimée reçoit à son poste téléphonique professionnel trois appels entrants affichant le numéro de téléphone de LB. Ils durent respectivement 1 minute 9 secondes, 20 secondes et 51 secondes (pièce P-41). Le registre indique que l'appel de 15 h 14 provient de « Sorel » alors que les appels suivants proviennent de « St Gab Bra ».

71 Mme Roland dit qu'elle ne pourrait pas reconnaître la voix de LB. Selon elle, la seule façon d'identifier l'appelante est de vérifier si le numéro apparaissant sur l'afficheur du téléphone correspond au numéro de téléphone inscrit dans le dossier de la cliente (pièce P-44, pages 85 et 86).

72 À 15 h 28, l'intimée remplit un formulaire « Transfert bancaire - Sortie de fonds » demandant qu'une somme de 18 400 \$ soit retirée du compte de LB et envoyée vers le compte bancaire de DB (pièce P-33).

73 À 15 h 34, l'exécution de cette première requête de transfert a été refusée « No wire with Tangerine » (pièce P-33).

Événements du 6 octobre 2021

74 À 8 h 44, l'intimée remplit une note d'appel (pièce P-34) disant qu'elle a effectué un appel à la cliente LB pour l'informer que le transfert avait été refusé et qu'elle lui a laissé un message vocal en attente de son retour d'appel. Les registres d'appels du poste téléphonique de l'intimée chez FBN ou de son téléphone cellulaire n'attestent pas de l'existence d'un tel appel sortant (pièces P-41 et P-42).

### La deuxième tentative de transfert

Les événements suivants se déroulent le 8 octobre 2021.

75 À 15 h 13, l'intimée reçoit un deuxième courriel provenant apparemment de LB (pièce P-48). Ce courriel daté du 8 octobre dit « ...voici la lettre signée pour l'achat de mon chalet ». Il est accompagné d'une demande de transfert, datée du 5 octobre 2021, indiquant cette fois que le transfert devait être effectué au bénéfice d'une deuxième personne NM. La demande indique certaines coordonnées bancaires de NM, mais ne mentionne pas l'adresse personnelle de NM.

76 L'adresse courriel de l'expéditeur est cependant différente de celle qui avait été utilisée auparavant (pièce P-32). On y relève deux différences importantes :

- le prénom de l'expéditeur y est corrigé et correspond cette fois à celui de LB,
- la nouvelle adresse courriel ne comprend plus de chiffre.

77 À 15 h 27, l'intimée reçoit à son poste téléphonique professionnel un appel entrant affichant le numéro de téléphone de LB d'une durée de 1 minute et 9 secondes (pièce P-41).

78 À 15 h 27, l'intimée remplit un formulaire de « Transfert bancaire – Sortie de fonds » pour le virement bancaire au second bénéficiaire NM en indiquant les données relatives au compte de banque vers lequel le transfert doit être effectué (pièce P-36). Elle ajoute dans ce document des informations qui n'apparaissent pas dans la pièce P-48 soit :

- l'adresse résidentielle de NM, et
- l'adresse de la succursale bancaire de celui-ci.

79 De plus, dans ce formulaire de « Transfert bancaire – Sortie de fonds » (pièce P-36), l'intimée indique que la lettre d'autorisation est datée du 8 octobre 2021 alors que la lettre d'autorisation de transfert est datée du 5 octobre 2021 (pièce P-48).

80 À 15 h 39, l'intimée rédige une note d'appel au sujet d'un appel entrant (pièce P-37). Elle dit « Mme [LB] retourne mon appel – elle envoie une autre lettre signée pour l'achat de son chalet étant donné qu'il est impossible d'effectuer un virement chez Tangerine [...] ».

81 À 15 h 42, l'intimée envoie un courriel au service du crédit afin que le transfert demandé à 15 h 27 soit effectué le jour même.

82 À 15 h 48, FBN indique que le virement en faveur de NM a été rejeté en indiquant que l'heure maximum pour un transfert chez TD est 15 h 30 (pièce P-36).

83 À 15 h 56, Mme Roland est avisée que le transfert a été rejeté (pièce P-36).

### La troisième tentative de transfert

84 Les événements suivants se déroulent le 12 octobre 2021, après le congé de l'Action de grâce.

85 Une troisième fausse demande de transfert contenant la signature apparente de la cliente LB et datée du 5 octobre 2021 est adressée à l'intimée (pièce P-39). Il s'agit d'une demande de transférer 18 400 \$ hors de son compte en faveur d'un troisième bénéficiaire DM. Cette demande contient les coordonnées bancaires de celui-ci, mais n'indique pas son adresse personnelle.

86 Questionnée au sujet de cette lettre (pièce P-39) devant l'OCRCVM, voici ce qu'elle affirme:

M. D'ASTOUS : Est-ce que c'est possible que c'est vous qui avez fait cette lettre-là ?

Mme ROLAND : C'est possible. Si ça venait trop compliqué puis trop de temps, de prise de temps...

M. D'ASTOUS : Est-ce que vous en souvenez...

Mme ROLAND : Pour faciliter encore le client, si elle était à l'extérieur, c'est possible que ça soit moi qui l'ait fait, oui.

(pièce P-44, page 101)

87 À 13 h 38, l'intimée reçoit à son poste téléphonique professionnel un appel entrant affichant le numéro de téléphone de LB d'une durée de 2 minutes et 34 secondes (pièce P-41).

88 À 13 h 48, l'intimée remplit un formulaire interne de FBN « Transfert bancaire – Sortie de fonds » pour transférer 18 400 \$ cette fois vers le troisième bénéficiaire DM (pièce P-38). Dans ce formulaire, l'intimée inscrit une adresse personnelle pour DM bien qu'on ne retrouve pas cette information dans la pièce P-39.

89 À 13 h 50, l'intimée remplit une note d'appel entrant relatif à un appel de LB (pièce P-40). Elle dit que LB l'avise « qu'on doit faire le transfert à un autre bénéficiaire, soit monsieur DM qui est le partenaire de NM pour la propriété du chalet. »

90 À 14 h 38, le transfert est complété (pièce P-38).

91 LB a témoigné devant nous et a déclaré ne pas connaître l'intimée et ne lui avoir jamais parlé (Transcriptions, page 106). LB n'a pas d'ordinateur et n'a pas d'adresse courriel. Elle n'a pas de chalet. Elle ne connaît aucun des trois bénéficiaires vers lesquels des transferts bancaires ont été essayés. Elle n'a jamais demandé un transfert de son compte chez FBN vers un tiers.

### Conclusion pour la cliente LB

92 La formation n'a pu retenir l'explication de l'intimée selon laquelle elle serait elle-même une simple victime d'une tierce partie sans négligence de sa part. L'intimée a fait preuve de négligence en omettant de vérifier si l'adresse courriel du demandeur était bien celle de LB dans les dossiers de FBN et en procédant au transfert sans avoir « reconnu ou dûment identifié » son interlocutrice comme étant bien LB.

93 Tel que stipulé dans le cas de la cliente précédente, l'identification de la provenance d'un appel n'est pas suffisante pour reconnaître l'identité d'un interlocuteur. Les règles de FBN exigeaient davantage que d'identifier la provenance d'un appel. Elles exigeaient que l'interlocuteur soit « reconnu ou dûment identifié » comme étant le client.

94 La négligence de l'intimée porte sur différents éléments. Plusieurs indices auraient dû éveiller plus de vigilance de sa part :

- Il s'agissait d'une demande de transfert d'une somme importante, à savoir 18 400 \$,
- au sujet des appels téléphoniques,
  - o elle n'était pas en mesure de reconnaître la voix de la personne qui a sollicité le transfert,
  - o elle ne se souvient pas d'avoir posé de questions de vérifications sur l'identité de son interlocutrice,
  - o elle s'est contentée de constater que le numéro de téléphone apparaissant à l'afficheur correspondait à celui de la cliente pour conclure que son interlocutrice était la cliente LB,
- au sujet des courriels,
  - o l'intimée a omis de vérifier si LB avait une adresse courriel dans les dossiers de FBN,
  - o elle a utilisé de deux adresses courriel différentes pour cette prétendue cliente alors que la cliente véritable n'en a aucune,
  - o le prénom apparaissant dans une des adresses courriel est différent de celui de cette cliente,

- au sujet des tentatives,
  - o elle a effectué trois tentatives différentes afin de finaliser le transfert,
  - o les trois lettres demandant des transferts portent toutes la date du 5 octobre 2021,
  - o les tentatives ont été faites pour trois bénéficiaires différents,
- l'intimée a ajouté dans les formulaires internes de FBN de « Transfert bancaire – Sortie de fonds » des détails au sujet des bénéficiaires qui n'apparaissent pas dans les courriels de demande de transfert ou y a effectué des corrections.

95 À la lumière des faits et des règles applicables, la formation a conclu que le personnel de la mise en application de l'OCRI a établi que l'intimée a eu une conduite inconvenante en tentant d'effectuer un transfert non autorisé de fonds à partir du compte de LB d'abord vers le compte de banque de DB, puis vers celui de NM et finalement vers celui de DM.

#### **D. Événements subséquents**

96 Le 13 octobre 2021, l'intimée a été suspendue avec paye pendant la durée de l'enquête (pièce P-4, page 2).

97 Le 21 décembre 2021, l'intimée est congédiée (pièce P-6).

#### **CONCLUSION**

98 À la lumière des faits et des règles applicables, la formation conclut qu'au cours de la période allant du 23 septembre au 12 octobre 2021, l'intimée a eu une conduite inconvenante en facilitant des transferts non autorisés de fonds à partir de comptes de trois clients vers des tiers, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles CPPC.

Fait à Montréal, Québec, le 3 juillet 2024.

« Guy Lemoine »

Me Guy Lemoine, avocat à la retraite, président

« Danielle Le May »

Mme Danielle Le May, membre

« François Demers »

M. François Demers, membre

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

Re Bédard

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES AINSI QUE LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES**

**ET**

**Michel Bédard**

2024 OCRI 34

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de Réglementation des investissements  
(Section du Québec)

Audience tenue le 20 février 2024  
Décision rendue le 20 février 2024  
Motifs publiés le 4 mars 2024

**Formation d'instruction**

Michel Brunet, président, Marie-Julie Nicolo et Yves Ruest

**Comparutions**

Francis Larin, avocat de la mise en application

Me Nicolas Plourde, avocat de l'intimé

Michel Bédard, intimé (présent)

---

**DÉCISION ET MOTIFS RELATIFS À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

**L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

1 Le personnel de l'OCRI et Michel Bédard ont conclu une entente de règlement le 14 novembre 2023 ("l'entente de règlement"), laquelle est jointe à la présente décision.

2 L'audience de règlement, tenue sous forme électronique le 20 février 2024, avait pour but de déterminer si en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées, la formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlement que le personnel de la mise en application de l'OCRI et l'intimé recommandent conjointement d'accepter, selon les modalités qui y sont prévues.

3 La question qui se posait portait sur l'adéquation des sanctions que prévoit l'entente de règlement et les parties on fait des représentations sur ces sanctions.

4 Suite à ces représentations et, après avoir brièvement délibéré, la formation d'instruction a avisé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement et qu'elle communiquerait les motifs plus tard.

**Les contraventions**

5 L'intimé reconnaît sa responsabilité quant aux contraventions suivantes:

Chef 1

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clientes, sans que ces comptes n'aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes "carte blanche", contrevenant ainsi à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé a faussement représenté auprès de sa firme, par l'entremise de ses notes écrites, qu'il avait discuté avec deux de ses clientes préalablement aux opérations susmentionnées, contrevenant ainsi à la Règle consolidée 1400.

Chef 3

De juin 2020 à octobre 2021, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que les opérations sur options effectuées dans le compte de l'une de ses clientes conviennent à celle-ci, contrevenant ainsi à l'alinéa 1 (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

#### Chef 4

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que la stratégie de négociation sur options utilisée, pour deux de ses clientes, s'inscrive dans les limites d'une saine pratique des affaires, contrevenant ainsi à l'alinéa 1 (o) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

#### Chef 5

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé n'a pas communiqué à deux de ses clientes les renseignements relatifs aux frais exigibles préalablement à l'exécution d'opérations dans leurs comptes contrevenant ainsi à l'alinéa 9 (1) (a) de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

### **Les faits**

6 Les faits convenus sont relatés à la Partie III de l'entente de règlement. Le lecteur est invité à en prendre connaissance. Il nous semble quand même opportun de souligner ici un certain nombre de ces faits qui ont le plus influencé notre jugement quant à la détermination de l'adéquation des sanctions.

7 L'intimé est inscrit auprès des organismes compétents depuis près de 40 ans. De plus, au cours d'une période de plus de 18 ans, l'intimé a été inscrit à titre de directeur de succursale auprès de son employeur actuel, Valeurs Mobilières Desjardins ("VMD"). L'intimé est donc une personne bénéficiant d'une grande expérience dans son domaine.

8 À partir de l'été 2020, l'intimé a entrepris dans les comptes de deux de ses clientes qui n'avaient pas de connaissances relatives à la négociation d'options une stratégie de négociation active sur options. Cette stratégie n'était guidée par aucun objectif de rendement cible et a engendré des pertes importantes pour ces clientes, soit des pertes en capital de près de 469 000\$ pour l'une au cours de la période de juin 2020 à février 2022 et des pertes en capital de près de 53 000\$ pour l'autre, pour la période allant d'août 2020 à novembre 2021.

### **Les opérations discrétionnaires**

9 L'intimé reconnaît avoir effectué de nombreuses opérations discrétionnaires dans les comptes de ses deux clientes, sans que ces comptes aient été préalablement approuvés à titre de comptes "carte blanche". Des centaines d'opérations ont été effectuées dans ces comptes au cours de périodes relativement courtes alors que peu d'entre elles ont fait l'objet de discussions préalables entre l'intimé et ses clientes.

### **Notes internes de l'intimé**

10 L'intimé a créé de fausses notes faisant état de supposées conversations avec ses clientes, notamment en ce qui concerne les opérations sur options.

### **Non convenance**

11 L'intimé a pris seul l'initiative de procéder à l'ouverture d'un compte-marge à option et a débuté une stratégie de négociation active sur options pour l'une de ses clientes. Il a de plus modifié les objectifs de placement de cette cliente pour faire cadrer son dossier avec son portefeuille conformément à la stratégie de négociation sur options désormais employée par l'intimé.

### **Saine pratique des affaires**

12 La stratégie de négociation sur options mise en place par l'intimé pour deux de ses clientes a généré pour lui, sur une courte période, des commissions importantes s'élevant à 226 492\$.

### **Divulgaration des frais**

13 Les nombreuses opérations discrétionnaires effectuées par l'intimé dont les opérations sur options ont entraîné pour ses clientes en cause des frais qui ne leur ont pas été communiqués par l'intimé.

### **Facteurs atténuants**

14 L'absence d'antécédents disciplinaires, les ententes entre les clientes et VDM sur le montant d'une compensation aux clientes, les mesures imposées à l'intimé par VMD suite à ses agissements, ainsi, comme il a été déclaré au cours de l'audition, le versement par l'intimé à VMD d'une somme à la satisfaction de cette dernière en lien avec la compensation versée aux clientes, sont des facteurs qui ont été pris en considération.

### **L'acceptation de l'entente de règlement**



15 La formation d'instruction a le pouvoir soit d'accepter soit de rejeter l'entente de règlement. Il est bien établi que l'entente de règlement devrait être acceptée dans la mesure où les sanctions qui sont prévues se situent "dans une fourchette raisonnable d'adéquation".

16 De nombreuses décisions précédemment rendues par des formations d'instruction nous ont été soumises pour déterminer si les sanctions prévues dans l'entente de règlement devraient être acceptées.

17 Un certain nombre des décisions soumises, dont *Re Maurice* 2019 OCRCVM 20, portent sur les principes qui doivent guider la formation d'instruction dans sa détermination du caractère acceptable des ententes de règlement, eu égard aux sanctions qui y sont prévues.

18 Dans la décision *Re Maurice*, la formation d'instruction réfère aux principes mis de l'avant dans la décision *Re Milewski*, (1999) I.D.A.C.D. No 17:

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sentence correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendus. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette proposition est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au Conseil de section le pouvoir d'"accepter", plutôt que d'"approuver" l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles ne soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand recours dans une audience comme la présente audience (ppp.9-10).

19 La décision *Re Jacob* 2017 OCRCVM 17 fait également partie de celles qui ont été portées à notre attention. Nous reproduisons le passage suivant :

Dans les faits, peu d'ententes de règlement sont rejetées par les formations d'instruction de l'OCRCVM ou de l'ACFM, mais la possibilité d'un rejet a tendance à exercer des pressions sur les parties pour qu'elles parviennent à un règlement raisonnable aux yeux des membres de la formation et, en particulier, aux yeux des deux membres de chaque formation qui ont de l'expérience dans le secteur. Les attentes de la profession sont importantes pour un organisme d'autorégulation et sont, de fait, énoncées expressément dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM qui ont été révisées récemment (le 2 février 2015) et qui citent l'affaire bien connue *Re Mills* (2001) I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3:

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires.

## SANCTIONS

20 L'entente de règlement prévoit des sanctions sérieuses :

- a) une amende de 30 000\$ pour le chef 1;
- b) une amende de 30 000\$ pour le chef 2;
- c) une amende de 30 000\$ pour le chef 3;
- d) une amende de 50 000\$ pour le chef 4;
- e) une amende de 10 000\$ pour le chef 5;
- f) la remise d'une somme de 226 492\$ représentant les commissions perçues par l'intimé;
- g) la suspension de l'inscription de l'intimé auprès de l'OCRI pour une durée de deux (2) mois, cette suspension devant débiter sept (7) jours après l'acceptation de l'entente de règlement; et
- h) un montant additionnel de 10 000\$ à titre de frais.

21 Précisons que l'intimé s'est conformé aux mesures suivantes que VMD lui a imposées :



- la reprise avec succès de l'examen du Cours relatif au manuel sur normes de conduite; et
- une supervision stricte de douze (12) mois.

22 La conduite reprochée de l'intimé est sérieuse. Nous estimons que les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation eu égard à cette conduite. Elles sont conformes aux principes de détermination des sanctions prévues dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI:

[...] les sanctions sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles.

[...] les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour décourager les autres d'avoir une conduite similaire (la dissuasion générale).

## CONCLUSION

23 Compte tenu de ce qui précède, la formation accepte l'entente de règlement.

Fait à Montréal le 4 mars 2024.

« Michel Brunet »

Michel Brunet, président

« Marie-Julie Nicolo »

Marie-Julie Nicolo

« Yves Ruest »

Yves Ruest

### ANNEX 'A' ENTENTE DE REGLEMENT

#### AFFAIRE INTÉRESSANT :

#### LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES AINSI QUE LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES

ET

Michel Bédard

---

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

### PARTIE I – INTRODUCTION

1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup> publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement) elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Michel Bédard (l'intimé).

### PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2 Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

### PARTIE III – FAITS CONVENUS

3 Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.

#### Historique d'inscription

4 L'intimé est inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) ainsi que ses prédécesseurs, soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis 1986.

- 5 L'intimé est à l'emploi et inscrit auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD) depuis juillet 1996.
- 6 De février 1999 à juin 2017, l'intimé a aussi été inscrit à titre de directeur de succursale auprès de VMD.

### **Détails**

#### *La cliente GDB*

- 7 La cliente DB a ouvert un compte de courtage auprès de l'intimé en 2010, au nom de sa compagnie de gestion (GDB).
- 8 Le profil d'investisseur pour cette cliente, tel qu'il appert de son dossier et des mises à jour effectuées en 2014 et en 2016, indiquait que ses connaissances en placement étaient « bonnes », que sa tolérance au risque était « modérée » et que ses objectifs de placement pour ce compte visaient exclusivement des « titres à revenus et titres de placement, de risque modéré à plus élevé ».
- 9 La cliente DB n'avait pas de connaissances relatives à la négociation d'options.
- 10 Jusqu'en 2020, le portefeuille de GDB était composé d'investissements relativement conservateurs.
- 11 Aucune insatisfaction n'a été exprimée par la cliente quant à ce type d'investissements ni aux rendements qu'ils généraient.
- 12 Les occupations professionnelles de la cliente DB l'empêchaient d'assurer un suivi quotidien de son portefeuille, et elle faisait pleinement confiance à l'intimé pour s'occuper de son portefeuille.
- 13 Le ou vers le 18 février 2022, par l'entremise de sa représentante autorisée, la cliente GDB a soumis une plainte à l'endroit de l'intimé.

#### *La cliente FML*

- 14 En septembre 2018, les clients MM et RL ont ouvert un compte de courtage auprès de VMD, au nom d'une fiducie familiale (FML).
- 15 Le profil d'investisseur pour ces clients, tel qu'il appert de leur dossier, faisait état de connaissances en placement qualifiées de « bonnes », d'une tolérance au risque « modérée » et d'objectifs de placement exclusivement composés de « titres à revenus et titres de placement, de risque modéré à plus élevé ».
- 16 L'intimé a repris la gestion de ce compte de la cliente FML à partir de janvier 2020.
- 17 Les communications relatives au compte de FML se faisaient principalement avec son représentant RL.
- 18 RL n'avait pas de connaissances relatives à la négociation d'options.
- 19 Le ou vers le 14 février 2022, par l'entremise de ses représentants autorisés, la cliente FML a soumis une plainte à l'endroit de l'intimé.

#### *Les comptes à options*

- 20 À partir de l'été 2020, l'intimé a entrepris, dans les comptes des clientes GDB et FML, une stratégie de négociation active sur options.
- 21 Pour la cliente GDB, l'intimé a procédé à l'ouverture d'un compte-marge à options au mois de juin 2020.
- 22 Pour la cliente FML, l'intimé a procédé à l'ouverture d'un compte-marge à options en août 2020.
- 23 Cette stratégie de négociation misait notamment sur des fluctuations à court terme du prix des actions sous-jacentes, afin d'augmenter le rendement du portefeuille de ces clientes.
- 24 Pour les clientes GDB et FML, cette stratégie n'était guidée par aucun objectif de rendement cible et a engendré des pertes importantes pour ces clientes.
- 25 Dans le cas de la cliente GDB, les pertes en capital découlant de ces opérations sur options s'élevaient à 468 809 \$, pour la période allant de juin 2020 à février 2022.
- 26 Le portefeuille de GDB a, par ailleurs, généré des rendements de 27,54 % pendant cette période.
- 27 Dans le cas de la cliente FML, les pertes en capital découlant de ces opérations sur options s'élevaient à 52 931 \$, pour la période allant d'août 2020 à novembre 2021.

28 Le portefeuille de FML a, par ailleurs, généré des rendements de 0,19 % pendant cette période.

*Les opérations discrétionnaires*

29 L'intimé a reconnu avoir effectué de nombreuses opérations discrétionnaires dans les comptes des clientes GDB et FML.

30 Aucun de ces comptes n'avait préalablement été approuvé à titre de compte « carte blanche ».

31 Pour la cliente GDB, seules 24 des 379 opérations sur options effectuées de juin 2020 à octobre 2021 ont fait l'objet d'une discussion préalable entre l'intimé et sa cliente.

32 Pour la cliente FML, seules 8 des 101 opérations sur options effectuées d'août 2020 à novembre 2021 ont fait l'objet d'une discussion préalable entre l'intimé et sa cliente.

33 Ainsi, pour la période allant de juin 2020 à novembre 2021, l'intimé a effectué 448 opérations discrétionnaires dans les comptes des clientes GDB et FML.

*Notes internes de l'intimé*

34 L'intimé a reconnu avoir créé de fausses notes faisant état de supposées conversations avec les clientes GDB et FML, notamment en ce qui concerne les opérations sur options décrites ci-dessus ayant été effectuées de manière discrétionnaire.

35 À cet effet, l'intimé a par ailleurs fait fi de certains rappels de la part de son employeur.

*Non-convenance*

36 C'est uniquement à l'initiative de l'intimé que ce dernier a procédé à l'ouverture d'un compte-marge à options et a débuté une stratégie de négociation active sur options, en juin 2020, pour la cliente GDB.

37 À partir de l'ouverture de ce compte-marge à options, les objectifs de placement de la cliente GDB ont également été amendés par l'intimé le ou vers le 19 août 2020 :

GDB	8 juin 2020	19 août 2020
<b>Objectifs de placement</b>		
Titres à revenus et titres de croissance, de risque modéré à plus élevé	80 %	30 %
Titres spéculatifs et stratégies boursières	20 %	70 %
<b>Tolérance au risque</b>		
Faible		
Modérée		
Elevée	100 %	100 %

38 Cette mise à jour n'a toutefois pas eu comme objectif de refléter réellement la tolérance au risque ou les objectifs de placement de la cliente GDB, mais plutôt de faire cadrer le dossier de la cliente avec le portefeuille de cette dernière, conformément à la stratégie de négociation sur options désormais employée par l'intimé.

39 Malgré le profil d'investisseur et la composition du portefeuille de la cliente GDB jusqu'en juin 2020, l'intimé a recommandé à la cliente de continuer avec sa stratégie de négociation sur options même après que des gains substantiels aient pu avoir été réalisés.

*Saine pratique des affaires*

40 L'intimé a reconnu que cette stratégie de négociation sur options, mise en place pour les clientes GDB et FML, a eu comme résultat de générer un nombre élevé de commissions.

41 De juin 2020 à novembre 2021, pour les clientes GDB et FML, le total des commissions remises à l'intimé dans le cadre de la stratégie de négociation sur options s'est élevé à la somme de 226 492 \$.

*Divulgarion des frais*

42 L'intimé a reconnu qu'il n'avait pas communiqué aux clientes GDB et FML les frais exigibles relatifs aux opérations sur options effectuées dans leurs comptes, notamment en ce qui concerne les opérations décrites au paragraphe 33.

43 Les parties ont par ailleurs tenu compte des facteurs suivants :

- a. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire auprès de l'OCRI;
- b. Les clients GDB et FML se sont entendus avec VMD sur le montant d'une compensation, pour valoir règlement suite à leurs plaintes respectives à l'égard de l'intimé ;
- c. Le ou vers le 21 octobre 2022, VMD imposait les mesures suivantes à l'intimé :
  - la reprise avec succès de l'examen du Cours relatif au Manuel sur normes de conduite (« MNC »);
  - une supervision stricte de douze (12) mois;
  - une sanction monétaire de 150 000 \$.
- d. En date des présentes, l'intimé s'est conformé aux deux premières mesures susmentionnées, VMD ayant accepté de lever la sanction monétaire compte tenu de la présente entente de règlement et des sanctions afférentes.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

44 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé reconnaît sa responsabilité quant aux contraventions suivantes :

##### Chef 1

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clientes, sans que ces comptes n'aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

##### Chef 2

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé a faussement représenté auprès de sa firme, par l'entremise de ses notes écrites, qu'il avait discuté avec deux de ses clientes préalablement aux opérations susmentionnées, contrevenant ainsi à la Règle consolidée 1400.

##### Chef 3

De juin 2020 à octobre 2021, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que les opérations sur options effectuées dans le compte de l'une de ses clientes conviennent à celle-ci, contrevenant ainsi à l'alinéa 1 (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

##### Chef 4

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que la stratégie de négociation sur options utilisée, pour deux de ses clientes, s'inscrive dans les limites d'une saine pratique des affaires, contrevenant ainsi à l'alinéa 1 (o) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

##### Chef 5

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé n'a pas communiqué à deux de ses clientes les renseignements relatifs aux frais exigibles préalablement à l'exécution d'opérations dans leurs comptes, contrevenant ainsi à l'alinéa 9 (1) (a) de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

45 L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :

- a) Une amende de 30 000 \$ pour le chef 1;
- b) Une amende de 30 000 \$ pour le chef 2;
- c) Une amende de 30 000 \$ pour le chef 3;
- d) Une amende de 50 000 \$ pour le chef 4;
- e) Une amende de 10 000 \$ pour le chef 5;
- f) La remise d'une somme de 226 492 \$ représentant les commissions perçues par l'intimé, conformément au paragraphe 41 de la présente entente de règlement;
- g) La suspension de son inscription auprès de l'OCRI pour une durée de deux (2) mois, cette suspension devant débuter sept (7) jours après l'acceptation de la présente entente de règlement;
- h) Un montant additionnel de 10 000 \$ à titre de frais.

46 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne

conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

47 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

48 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

49 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

50 L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

51 Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

52 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

53 Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

54 Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

55 L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

56 Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

57 L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

58 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

59 Une copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 14<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2023.

\_\_\_\_\_  
Témoïn

« Michel Bédard »  
Michel Bédard

« Francis Larin »  
\_\_\_\_\_  
Francis Larin  
Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel  
de la mise en application, OCRI

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

---

<sup>i</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (disposition provisoire) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.